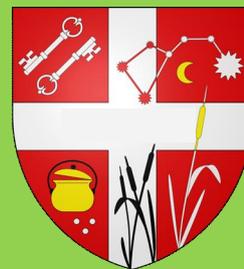
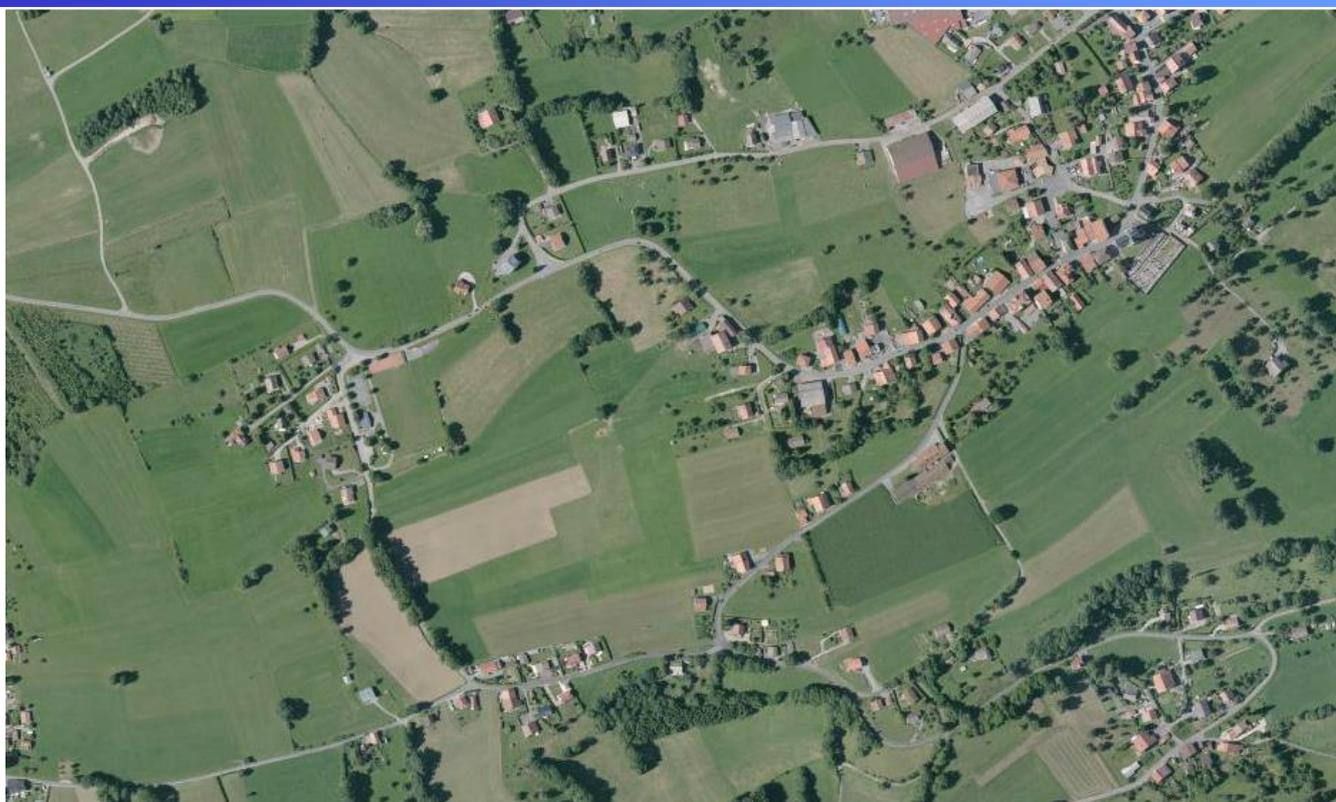


Commune de Vinzier



**Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme
Commune de Vinzier**



**EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE
PARTIE III**

Incidences du PLU sur l'environnement

Avril 2018

Réf. . : 14.269.



SAGE Environnement
12 Avenue du Pré de Challes
Annecy-le-Vieux
74940 ANNECY

SOMMAIRE

<u>I COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX</u>		<u>5</u>
I.1	SDAGE RHONE MEDITERRANEE	5
I.2	SCoT DU CHABLAIS	9
I.3	SRCE RHONE ALPES	14
I.4	SRCAE RHONE ALPES	17
<u>II EVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET PROPOSITION DE MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŔUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT</u>		<u>21</u>
II.1	ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS DU PADD	21
II.2	INCIDENCES DU PROJET DE ZONAGE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	23
II.2.1	BILAN EN TERMES DE SURFACE	23
II.2.2	INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	26
II.2.3	INCIDENCES DES OAP	40
II.3	CONCLUSION	41
<u>III SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE LA MISE EN ŔUVRE DU PLU</u>		<u>42</u>
<u>IV RESUME NON TECHNIQUE</u>		<u>45</u>

PREAMBULE

LE PROJET EVALUE

Le PLU est l'expression du projet urbain de la commune et constitue le cadre de cohérence et de référence des diverses actions d'aménagement. A ce titre, il comporte un document spécifique à caractère prescriptif qui vient en appui du règlement et du plan de zonage : le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le PADD est la traduction des objectifs communaux relatifs au développement que la collectivité projette. Le PADD a été établi en fonction du diagnostic réalisé sur le territoire communal et des enjeux et besoins qui en ont découlé. Les objectifs du PLU traduits dans le PADD sont les suivants :

- **Pérennisation de l'identité et du caractère agricoles** du village (l'agriculture est très active et le paysage agricole dominant).
- **Protection du patrimoine paysager** (paysage de bocage) **et environnemental remarquables** (nombreuses zones humides).
- **Nécessité de conforter le chef-lieu** dans sa vocation d'équipements et de services :
 - o favoriser le développement de commerces et l'installation de professions libérales et artisanales,
 - o affirmer sa centralité, apporter une qualité urbaine à ses entrées,
 - o doter les secteurs d'extension d'une organisation cohérente, en ayant recours à des formes urbaines moins consommatrices d'espace.
- Mise en œuvre d'une politique de l'habitat **favorisant le maintien des habitants sur place** en prévoyant :
 - o de l'habitat collectif,
 - o des logements sociaux.
- **Poursuivre le développement du tourisme** , dans l'esprit des préconisations du SCOT du Chablais (tourisme vert), dans les secteurs où ces équipements sont déjà existants.
- **Donner à l'urbanisation une orientation moins consommatrice d'espace.**

En résumé, ces objectifs consistent à conserver l'équilibre existant entre protection et développement, et par là, à pérenniser l'identité du village.

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

• *Contexte réglementaire et objectifs*

Les plans et programmes encadrent, ou du moins, prévoient à plus ou moins long terme, la réalisation de divers aménagements, en fixant les stratégies d'évolution d'un territoire. Ainsi, la réglementation prévoit que soient évalués les effets de la mise en œuvre de ces plans et programmes sur l'environnement.

A travers l'évaluation environnementale à ce niveau de planification, la prise en compte de l'environnement se fait le plus à l'amont possible des projets et renvoie au principe de prévention des atteintes portées à l'environnement. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont de 4 ordres :

- **Vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été pris en compte** lors de l'élaboration du plan,
- Analyser tout au long du processus d'élaboration, **les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement envisagés,**
- Permettre les inflexions nécessaires pour garantir **la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,**
- Dresser un **bilan factuel à terme des effets** de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

L'évaluation environnementale qui suit s'inscrit dans le cadre de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français à travers l'ordonnance du 3 juin 2004 introduite dans les articles L.122-4 à L.122-10 du Code de l'Environnement ainsi que les L.104-1 à L.104-8 du Code de l'Urbanisme.

Le décret 2012-616 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, modifié par le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015, liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas.

Ces dispositions sont intégrées dans le Code de l'Urbanisme, aux articles R.104-1 à 33.

Le PLU de Vinzier est soumis à cette évaluation du fait que la commune comprend en partie sur son territoire un site NATURA 2000 (article R.104-9 du Code de l'Urbanisme).

• *Contenu*

L'évaluation environnementale s'intègre au rapport de présentation du PLU. Suivant l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

- **Démarche et méthode**

- ✓ *Analyse de l'état initial*

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet d'établir un point zéro de la situation environnementale de la commune (état de référence) et la tendance d'évolution. L'état initial couvre l'ensemble des champs sur lesquels le PADD peut avoir des interactions.

Cette analyse a été réalisée à l'échelle communale par les bureaux d'études SAGE Environnement et Atelier AXE. Certains thèmes ont été affinés. A ce titre, des études et investigations spécifiques ont été menées vis-à-vis des espaces devant faire l'objet d'un aménagement futur (habitat, activités, loisirs, équipements).

Elle s'est basée sur un recueil de données et d'études obtenues auprès des services de l'état, des collectivités, complétée par des investigations sur le territoire menée en juillet 2015 et juillet 2016.

De ceci ont été dégagés les sensibilités et enjeux du territoire à prendre en compte ainsi que ses atouts, à valoriser.

L'analyse de l'état initial a été réalisée dans la partie de diagnostic environnemental. Elle n'est donc pas reprise ici.

- ✓ *Evaluation environnementale du plan et mesures correctives*

Cette analyse permet d'apprécier les incidences, directes ou indirectes, liées à la mise en œuvre du projet et des actions qu'il prévoit. L'évaluation des incidences prévisibles du plan contribue à anticiper les plus forts impacts et à faire évoluer le projet vers des aménagements compatibles à la fois avec les besoins du territoire et ses particularités environnementales. Elle a porté sur le PADD ainsi que sur sa traduction en zonage et règlement.

La question de l'échelle d'évaluation des incidences s'est posée ; elle doit rester conforme à celle du territoire et au niveau de planification que permet le PLU. C'est pourquoi, les impacts précis de tel ou tel aménagement ne peuvent être estimés à cette étape et seront déterminés dans les études détaillées déjà prévues par la réglementation (étude d'impact, dossier loi sur l'eau,...).

Ainsi, l'évaluation révèle des incidences positives ; vis-à-vis des incidences négatives, des mesures correctives ont été proposées quand des impacts notables ont été mis en évidence. Ces mesures proposées pour réduire ou compenser les incidences négatives ont été intégrées au projet de PLU arrêté.

- ✓ *Suivi environnemental du plan et de ses résultats*

Enfin, dans l'objectif de suivre l'avancement du projet, et notamment le respect des objectifs fixés et les incidences de son application sur l'environnement, des outils ont été proposés ; il s'agit d'indicateurs de suivi, adaptés aux enjeux mis en évidence et aux moyens de la commune.

La présente partie expose l'évaluation environnementale du plan, les mesures correctives et le suivi environnemental.

I COMPATIBILITÉ ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

Afin de s'assurer de la bonne coordination du PLU avec les plans et programmes supra-communaux et de l'absence d'orientations contradictoires avec des enjeux supra-communaux, les textes prévoient une prise en compte, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de ces plans et programmes.

I.1 SDAGE RHÔNE MÉDITERRANÉE

Il s'agit d'apprécier la compatibilité du projet de PLU de Vinzier avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux.

En effet, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme tels que les PLU doivent permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non de réseaux d'adduction, rendements...);
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales ;
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et présente leur intégration dans le projet de PLU de Vinzier.

Orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et dispositions applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SDAGE dans le projet de PLU
<i>Orientation fondamentale n°0 : s'adapter aux effets du changement climatique</i>	
<p>Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation : Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques...) devront notamment être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.</p>	<p>La ressource en eau potable provient de ressources extérieures au territoire communal : captage des Cornues (Bernex) et forage des Faverges (Saint-Paul-en-Chablais).</p> <p>A l'échéance du PLU (10 à 15 ans), la ressource en eau est suffisante pour satisfaire les besoins de la population, toutefois compte tenu des temps de réserve, la sécurité d'approvisionnement apparaît légèrement faible pour pallier à une éventuelle rupture de conduite d'alimentation ou de satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage (voir annexes sanitaires).</p>
<i>Orientation fondamentale n° 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</i>	
Les PLU ne sont pas concernés.	
<i>Orientation fondamentale n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</i>	
<p>Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter-Réduire-Compenser (ERC) » : La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.</p>	<p>Le projet de PLU de Vinzier préserve les milieux naturels aquatiques (cours d'eau et zones humides).</p>

<i>Orientation fondamentale n° 3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</i>	
Les documents d'urbanisme ne sont pas concernés.	
<i>Orientation fondamentale n° 4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</i>	
Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	
Les documents d'urbanisme doivent intégrer les objectifs de l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire - compenser ».	Le projet de PLU de Vinzier préserve les milieux aquatiques au travers d'un classement adapté « Naturel » ou « Agricole » pour les cours d'eau et pour les zones humides avec un repérage spécifique au plan de zonage.
Les documents d'urbanisme doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7).	Le projet de PLU ne prévoit pas de zone industrielle et l'ensemble des rejets est par ailleurs encadrés par des dispositions réglementaires (voir le zonage d'assainissement et règlement du PLU).
Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8).	Le règlement des zones U, A et N du projet de PLU de Vinzier encadre les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel.
Les documents d'urbanisme doivent protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés.	Le projet de PLU de Vinzier a classé en zones N ou A les cours d'eau et leurs abords. La cartographie du PPR approuvé le 06-02-17 figurant dans la carte des servitudes d'utilité publique, et prenant en compte les risques de crues torrentielles, d'inondations et de ruissellement sur versant, interdit toute construction aux abords des cours d'eau.
Les documents d'urbanisme doivent s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).	Les annexes sanitaires du projet de PLU ont mis à jour le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Ces annexes comportent également un volet Eau potable.
<i>Orientation fondamentale n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</i>	
<i>Orientation fondamentale n° 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i>	
Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.	L'unité de dépollution des Cornales à Féternes, qui traite les eaux usées de la commune Vinzier, dispose d'une capacité de 5 200 eq/hab. Cette station recevait une charge maximale de 2 907 EH (chiffres 2015). L'unité de dépollution est en capacité d'accueillir les flux supplémentaires induits par le développement urbain de l'ensemble de la commune de Vinzier. Lors de son dimensionnement, l'évolution démographique de l'ensemble des communes adhérentes raccordées a été prise en compte.

<p>Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</p> <p>Le SDAGE fixe trois objectifs généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. <p>Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'impact des nouveaux aménagements. <p>Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions. Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désimperméabiliser l'existant. <p>Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.</p>	<p>La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future et des zones urbanisées est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires.</p> <p>Les sols de la commune sont très argileux, et très peu perméables. Compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de cette mauvaise perméabilité des sols sur l'ensemble de la commune, - des risques liés aux glissements de terrain (PPR), <p>l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible.</p> <p>Celles-ci seront, après régulation à la parcelle, rejetées dans le milieu hydraulique superficiel, soit directement, soit par l'intermédiaire du réseau EP. Cette prescription s'applique à toute la commune.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i></p>	
<p>Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.</p>	<p>Les principes d'assainissement ont été définis dans les annexes sanitaires et tiennent compte de la préservation de la ressource, des capacités d'infiltration des eaux et des travaux d'extension du réseau collectif.</p>

<i>Orientation fondamentale n° 5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</i>	
<p>Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable : préserver la qualité et les équilibres quantitatifs dans les zones de sauvegarde</p> <p>Les documents d'urbanisme, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.</p>	<p>Aucune zone d'urbanisation n'est prévue dans les emprises des périmètres de protection du captage du Lac doux et forage F2 de Bioge à Féternes, qui s'étendent sur le territoire de Vinzier.</p>
<i>Orientation fondamentale n° 6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</i>	
<i>Orientation fondamentale n° 6A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</i>	
<p>Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines :</p> <p>Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE, contrats de milieux...). Ces périmètres entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.</p>	<p>Les milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides, ont été répertoriés sur le territoire communal.</p>
<p>Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des documents d'urbanisme</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs.</p> <p>Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<p>Le PADD affirme la volonté de protéger les ruisseaux, de préserver les zones humides et de protéger les espaces boisés les plus importants, avec prise en compte de la protection des ruisseaux et leurs cordons boisés.</p> <p>Le projet d'urbanisation envisagé permet le maintien du réseau écologique (trame verte et bleue), notamment aux abords des cours d'eau.</p> <p>Une bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau est inconstructible.</p>
<i>Orientation fondamentale n° 6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides</i>	
<p>Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<p>Le PADD affirme la préservation des zones humides. Aussi, les zones humides du territoire de Vinzier identifiées à l'inventaire départemental, sont classées en zone naturelle Nh (zone naturelle de protection des zones humides). L'ensemble de ces zones humides est repéré par une trame spécifique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, afin d'assurer leur préservation. Sur les zones humides identifiées par une trame en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont en outre interdits toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (constructions, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements, excavations, dépôts divers).</p>

<i>Orientation fondamentale n° 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</i>	
<p>Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau : rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée. Les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau.</p>	<p>Les objectifs démographiques du projet de PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible.</p> <p>La limitation de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et de son extension, permettent une rationalisation de la distribution de la ressource d'eau potable.</p>
<p>Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique</p> <p>Les documents d'urbanisme prennent en compte les données des études d'évaluation des volumes prélevables globaux lorsqu'elles mettent en évidence un problème lié aux forages à usage domestique.</p>	<p>Le PLU de Vinzier n'est pas concerné par cette question. On rappelle que les règles imposées par l'impluvium des eaux minérales d'Evian ne permettent pas d'exploiter d'autres ressources que celles qui existent pour l'alimentation en potable ; en contrepartie, 270 000 m³ (volume plafonné) sont mis à disposition des quatre communes, Féternes, Larringes, Vinzier, Champanges via la conduite syndicale.</p>
<i>Orientation fondamentale n° 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</i>	
<p>Agir sur les capacités d'écoulement : préserver les champs d'expansion des crues</p> <p>Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif.</p>	<p>Le zonage du PLU prend en compte les risques identifiés dans le PPR et le zonage réglementaire.</p>

I.2 SCOT DU CHABLAIS

Orientations du SCOT du Chablais et dispositions applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SCOT du Chablais dans le projet de PLU
<i>Orientation°1 : Organiser et restructurer l'espace et la mobilité</i>	
<i>1.1. Orientations en matière de structuration des espaces urbanisés</i>	
<p>1.1.1 Renforcer l'armature urbaine et la solidarité des 62 communes du Chablais.</p> <p>Vinzier est identifié comme un pôle de proximité, ayant un rôle important de lien social et de satisfaction des besoins quotidiens, les plus essentiels.</p>	<p>Le PLU de Vinzier privilégie une localisation des équipements et services à la population en cœur d'urbanisation. La densification est confortée au plus près du cœur du chef-lieu et qualifie son entrée Ouest.</p>

<p>1.1.2 Accueillir les populations présentes et futures, permanentes et touristiques.</p> <p>Pour Vinzier, l'application de la base méthodologique du SCOT du Chablais impose un taux de croissance annuel prévisionnel de 1,40 % soit une capacité de 100 logements à l'échéance de 2020 et de 180 logements à l'horizon 2030.</p> <p>La commune est classée en pôle de proximité par le SCOT et celle-ci doit tendre à réaliser 25% de logements collectifs, 25% de logements intermédiaires ou groupés et 50% de logements individuels.</p> <p>La consommation de surfaces constructibles pour les nouveaux logements doit se conformer à la méthodologie du SCOT qui impose les capacités à l'hectare suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 logements individuels - 25 logements intermédiaires ou groupés - 66 logements collectifs 	<p>Le PLU de Vinzier se conforme aux objectifs affichés en matière de taux de croissance prévisionnel. Globalement, à partir de l'état existant, en additionnant les capacités des dents creuses, les extensions de l'enveloppe urbaine et les O.A.P., on obtient une capacité globale de 160 logements à l'horizon 2030, proche des objectifs du SCOT du Chablais (180 logements supplémentaires).</p> <p>Sur le territoire de Vinzier, l'application des règles de calcul du SCOT tient compte de l'environnement urbain. Ainsi, il est proposé de densifier les abords immédiats du centre en y créant des zones denses regroupant les logements collectifs et groupés, et en prévoyant plutôt du logement individuel dans les dents creuses, au cœur des hameaux.</p>
<p>1.1.3 Optimiser l'urbanisation dans l'enveloppe urbanisée et dans les zones desservies par les transports en commun.</p>	<p>Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Vinzier, l'enveloppe urbaine a été délimitée conformément au SCOT. Le projet de PLU recentre l'urbanisation principalement sur le pôle du chef-lieu. Le potentiel d'urbanisation est de 2,80 ha dans l'enveloppe urbaine et de 1,95 ha en extension de l'enveloppe urbaine, auxquels on ajoute 4,73 ha pour les secteurs à OAP.</p>
<p>1.1.4 Vers une urbanisation durable et de qualité.</p>	<p>Les O.A.P. intègrent une réflexion sur l'insertion des bâtiments dans leur environnement (limite d'implantation du bâti, disposition des façades, orientation du front bâti, volumétrie, aspect). Le règlement du PLU de Vinzier permet, sous réserve d'une bonne intégration, les projets intégrant des dispositions relevant du développement durable ou de l'utilisation d'énergies renouvelables.</p>
<p><i>1.2. Orientations relatives aux déplacements au sein et via le Chablais</i></p>	
<p>1.2.1 Réaliser les infrastructures nécessaires au désenclavement du Chablais.</p>	<p>Ne concerne pas directement le territoire de Vinzier.</p>
<p>1.2.2 Développer et optimiser l'offre en transports collectifs vers les pôles de l'armature urbaine.</p>	<p>Dans le PLU de Vinzier, la densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et la limitation de l'étalement urbain plaide en faveur du développement d'une offre en transports collectifs plus performante. Le développement du transport à la demande, à l'échelle intercommunale, favorise l'accès aux transports en commun.</p>
<p>1.2.3 Favoriser le rabattement des véhicules motorisés individuels vers les transports collectifs ou le covoiturage.</p>	<p>Le règlement du PLU de Vinzier régit le stationnement avec des obligations en matière de nombre de places de stationnement à réaliser hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction, en lien avec la nature et l'importance de cette construction. Les OAP définissent spatialement la localisation des « poches » de stationnement. 2 emplacements réservés ont été inscrits au PLU pour l'aménagement de stationnement au cœur du chef-lieu.</p>

<p>1.2.4 Développer les modes doux pour une pratique utilitaire et de loisirs.</p>	<p>Les OAP prévoient la possibilité de création ou de raccordement sur les cheminements existants. L'implantation de logements collectifs et de logements aidés dans le centre, à proximité des différents services (commerces, équipements publics) concourra à diminuer les déplacements internes à la commune. Le centre de Vinzier présente un relief avec peu de pente, disposition rare en zone de montagne. Cette particularité géographique constitue un atout pour les déplacements en mode doux.</p>
<p>1.2.5 Améliorer le transport de marchandises.</p>	<p>Ne concerne pas directement le territoire de Vinzier.</p>
<p>1.2.6 Améliorer le transport de l'énergie et le transport de l'information.</p>	<p>En ce qui concerne les communications numériques, la commune de Vinzier s'inscrit pleinement dans les objectifs portés par le SYANE à travers le déploiement du réseau public départemental en fibre optique, le plan de traitement des zones blanches et les programmes d'aide pour l'équipement satellitaire de ces foyers.</p>
<p><i>Orientation°2 : Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais</i></p>	
<p><i>2.1. Orientations en matière d'équilibres agri-environnementaux</i></p>	
<p>2.1.1 : Préserver l'armature écologique du territoire.</p>	<p>Le PADD affirme la protection des espaces naturels, agricoles, forestiers, et la préservation ou remise en état des continuités écologiques.</p> <p>En dehors des espaces déjà reconnus comme urbanisés, le PLU de Vinzier classe en zones Naturelle ou Agricole les ensembles d'intérêt écologique majeur identifiés dans la carte de l'armature écologique du SCOT. Les zones humides sont classées en zone Nh (zone naturelle de protection des zones humides) et repérées par une trame spécifique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, afin d'assurer leur préservation. Conformément au SCOT, le PLU ménage une bande inconstructible le long des cours d'eau. Aucune urbanisation n'est prévue au droit des corridors écologiques terrestres identifiés dans le SCOT sur la périphérie et en limite du territoire communal. Les terrains sont classés en zones Naturelle ou Agricole et sont préservés de l'urbanisation.</p>
<p>2.1.2 : Pérenniser l'armature agri-pastorale.</p>	<p>Le PADD affirme la protection des espaces agricoles et le maintien de l'espace agricole et de sa valeur environnementale et paysagère.</p> <p>Les espaces agricoles stratégiques identifiés dans le SCOT sont classés pour l'essentiel en zone agricole, mais également en zone naturelle là où les enjeux écologiques le justifient (zones humides, site Natura 2000, zones boisées). Des zones agricoles paysagères ont été délimitées aux abords du chef-lieu pour faire transition ou tampon entre zone agricole et zone urbanisée.</p> <p>La continuité des espaces agricoles a été recherchée pour maintenir l'ouverture des prairies et des cultures en limitant les ruptures occasionnées par l'urbanisation. Le zonage du PLU respecte le maintien de l'accès aux terres de proximité (en particulier au cœur du chef-lieu), et ne prévoit pas d'urbanisation nouvelle en périphérie des exploitations.</p>

<p>2.1.3 : Promouvoir les activités agricoles, viticoles, pastorales, sylvicoles et piscicoles.</p>	<p>En matière de développement économique, le territoire communal de Vinzier se concentre sur l'activité agricole, tout en autorisant au petit artisanat peu nuisant et aux services et commerces de se maintenir et se développer sur la commune, en particulier au Chef-lieu.</p> <p>Le règlement du PLU prévoit la possibilité de développer des activités agro-touristiques comme le camping à la ferme dans les zones agricoles.</p>
<p><i>2.2. Orientations en matière d'équilibres urbains et paysagers</i></p>	
<p>2.2.1 Valoriser le patrimoine remarquable du Chablais.</p> <p>2.2.2 Découvrir les paysages du Chablais par les points de vue.</p> <p>2.2.3 Donner une meilleure lisibilité à l'armature urbaine.</p> <p>2.2.4 Rénover les paysages fragiles ou dégradés.</p>	<p>Un diagnostic paysager détaillé a été réalisé lors de l'élaboration du PLU.</p> <p>Le Chef-lieu constitue le principal secteur d'urbanisation. Au-delà, l'urbanisation est contenue : il s'agit pour l'essentiel de comblements de dents creuses dans des secteurs d'urbanisation très diffuse. Ces derniers seront peu perceptibles dans le paysage, les limites extérieures des hameaux n'étant quasiment pas modifiées.</p> <p>La configuration du chef-lieu en anneau autour d'un espace agricole central est renforcée.</p> <p>De larges coupures paysagères en zones naturelle ou agricole séparent le chef-lieu et les hameaux. La protection du grand paysage est assurée également par la création d'un secteur agricole inconstructible pour motifs paysagers (zones Ap) en périphérie de du chef-lieu, mais également par le classement de 9,7 km de haies à préserver et de plus de 109 ha d'espaces boisés à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p>
<p><i>2.3. Orientations relatives à la gestion : de la ressource en eau, de l'exploitation du sous-sol et des risques et nuisances</i></p>	
<p>2.3.1 Protéger et gérer la ressource en eau.</p>	<p>Aucune zone d'urbanisation n'est prévue dans les emprises des périmètres de protection du captage du Lac doux et forage F2 de Bioge à Féternes, qui s'étendent sur le territoire de Vinzier.</p> <p>Le développement de l'urbanisation est prévu de façon prioritaire dans les secteurs desservis ou appelés à être desservis par un réseau d'assainissement collectif.</p> <p>La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future et des zones urbanisées est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires. Les sols de la commune sont très argileux, et très peu perméables. Compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de cette mauvaise perméabilité des sols sur l'ensemble de la commune, - des risques liés aux glissements de terrain (PPR), <p>l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible. Celles-ci seront, après régulation à la parcelle, rejetées dans le milieu hydraulique superficiel, soit directement, soit par l'intermédiaire du réseau EP. Cette prescription s'applique à toute la commune.</p> <p>Les objectifs démographiques du projet de PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible. La limitation de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et de son extension, permet une rationalisation de la distribution de la ressource d'eau potable.</p>

2.3.2 Gérer l'exploitation du sous-sol durablement.	Sans objet
2.3.3 Réduire les pollutions liées à la production de déchets.	Sans objet
2.3.4 Prendre en compte les risques naturels, technologiques et sanitaires.	<p>La commune de Vinzier dispose d'un PPRn approuvé le 6 février 2017 qui concerne les risques naturels induits par les crues torrentielles, les inondations et les mouvements de terrain. Le projet de zonage est compatible avec la carte réglementaire du PPR (zones rouges inconstructibles). Les constructions à venir devront se conformer au règlement du PPR.</p> <p>On notera que le site de l'ancienne décharge au lieu-dit « Le Plan Champ » à l'Est de Mérrou fait l'objet d'un zonage spécifique (Nd), n'y autorisant que les interventions nécessaires à la réhabilitation de la décharge.</p>
<i>Orientation°3 : Promouvoir un cadre économique et social équilibré</i>	
<i>3.1. Orientations relatives à l'équilibre social de l'habitat</i>	
3.1.1 Réaliser les logements nécessaires à toutes les populations.	<p>Le P.A.D.D. prévoit la réalisation de logements sociaux au niveau du Chef-lieu, et de donner la priorité à la production d'un habitat financièrement abordable pour la population locale.</p> <p>Ainsi l'OAP n°1 « Entrée Ouest » prévoit la réalisation d'au moins 20 % de logements sociaux (collectifs).</p>
3.1.2 Se doter des outils d'aide à la maîtrise foncière et urbaine.	Sans objet
<i>3.2. Orientations en matière de développement économique</i>	
3.2.1 Favoriser le déploiement des activités et services au cœur des lieux de vie.	<p>Le PADD affiche le confortement du chef-lieu dans sa vocation de pôle commercial à l'échelle du Plateau de Gavot.</p> <p>Ainsi le règlement du PLU permet le développement des activités commerciales et tertiaires, et le maintien de l'activité artisanale peu nuisante dans les zones urbanisées.</p>
3.2.2 Offrir des sites de qualité pour les zones d'activités.	Le projet de PLU prévoit de traiter l'entrée Ouest du village au droit de la zone UX existante du SUPER U et de revaloriser ce secteur urbain. L'OAP n°2 prévoit la requalification du secteur commercial de la Boissonna.
3.2.3 Développer un maillage commercial équilibré du territoire.	Le projet de PLU permet le maintien et le développement des commerces et services de proximité, afin de répondre aux besoins immédiats de la population et de participer à la vie économique et sociale locale.
3.2.4 Développer une stratégie globale en matière touristique et de loisirs.	Le volet touristique pour la commune de Vinzier passe par le renforcement des équipements touristiques de type gîtes, camping, à proximité d'infrastructures existantes, dans un environnement rural. Pour cela, 2 secteurs classés en zone Net ont été définis sur des terrains communaux en continuité d'équipements existants et le règlement du PLU prévoit la possibilité de développer des activités agro-touristiques comme le camping à la ferme dans les zones agricoles.

3.2.5 L'exception des équipements structurants et cohérents.	Sans objet sur le territoire de Vinzier.
<i>Orientation⁴ : Les cas particuliers des territoires littoraux et montagnards</i>	
<i>4.1. Orientations relatives aux collectivités concernées par la loi Littoral</i>	
Ne concerne pas la commune de Vinzier	
<i>4.2. Orientations relatives aux collectivités concernées par la loi Montagne</i>	
4.2.1 Préserver les espaces pastoraux, forestiers et agricoles, les plans d'eau et le patrimoine montagnard.	Le PLU de Vinzier protège les espaces naturels majeurs de toute nouvelle construction non liée à la préservation et à la gestion du patrimoine naturel.
4.2.2 Maîtriser et développer stratégiquement l'urbanisation.	Le projet d'urbanisation privilégie la densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et limite l'étalement urbain sur le seul secteur du chef-lieu.
4.2.3 Le projet d'Unité Touristique Nouvelle « gros porteur Morzine - Les Prodains ».	Ne concerne pas la commune de Vinzier

Le PLU de Vinzier est compatible avec les orientations générales du SCOT du Chablais :

- dans la maîtrise raisonnée de la démographie, de la mixité et du développement de l'urbanisation concentrée sur et autour du chef-lieu,
- dans la préservation des espaces naturels et des ressources en eau,
- dans la défense et la reconquête des espaces agricoles,
- dans le respect de la zone Natura 2000,
- par la prise en compte des risques naturels,
- dans le développement économique (renforcement dans sa vocation de pôle commercial à l'échelle du Plateau de Gavot) et dans la prise en compte des particularismes de la commune pour l'agriculture, le tourisme et l'artisanat.

I.3 SRCE RHÔNE ALPES

La Trame Verte et Bleue constitue un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques. La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale. La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relie (les corridors).

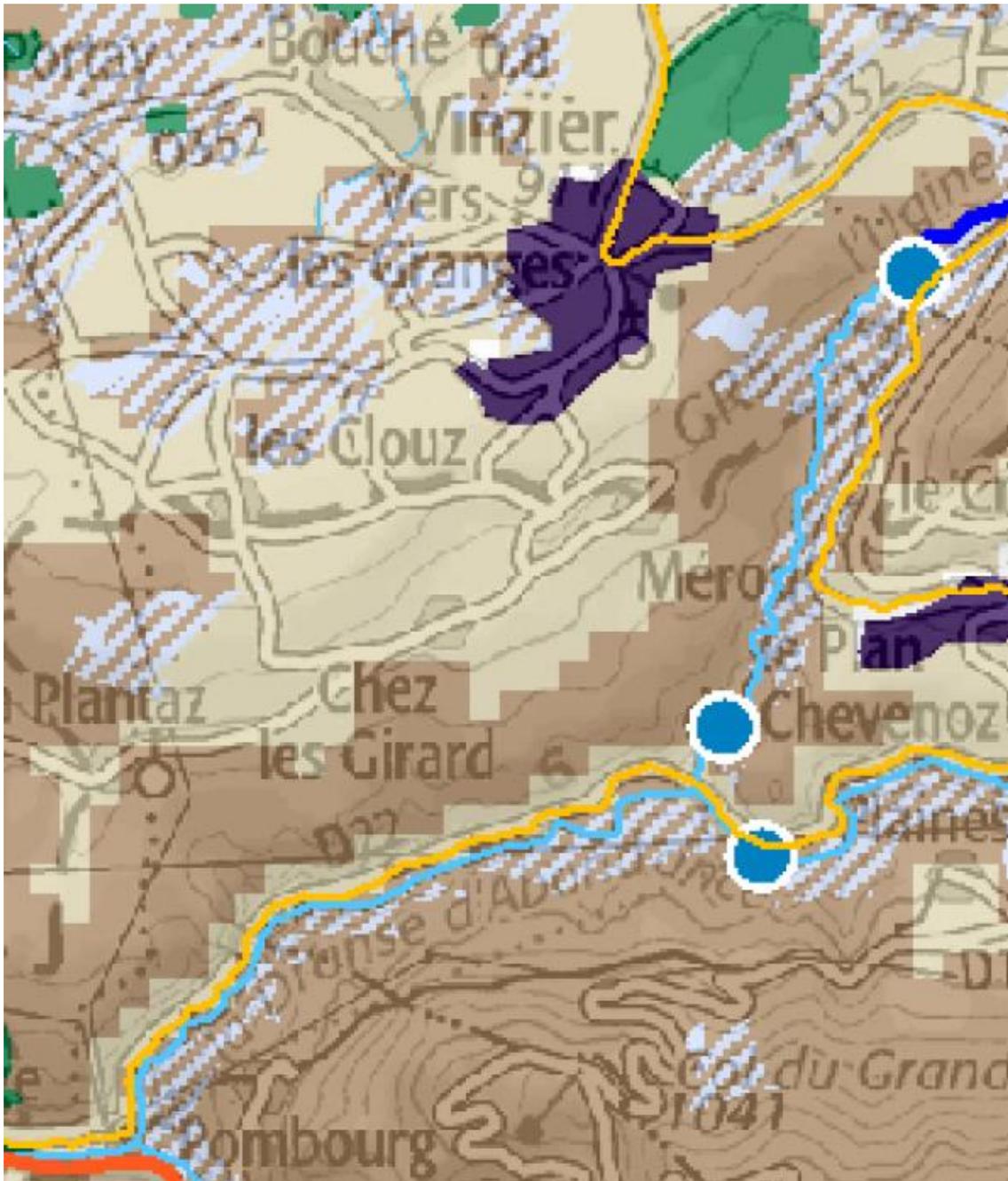
Le SRCE Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil régional de Rhône-Alpes.

Le SRCE définit les orientations suivantes :

- Prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement
- Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue

- Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers
- Accompagner la mise en œuvre du SRCE
- Améliorer la connaissance
- Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques
- Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame Verte et Bleue.

Suivant l’atlas cartographique du SRCE, sur le territoire du Vinzier, sont identifiées des réservoirs de biodiversité (correspondant aux zones humides du site Natura 2000 du Plateau de Gavot) et des zones humides (identifiées à l’inventaire départemental). Aucun corridor écologique n’est répertorié.



Extrait de l’atlas du SRCE au niveau de la commune de Vinzier

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du SRCE s'appliquant au PLU et leur déclinaison au travers d'objectifs, avec l'analyse de leur prise en compte dans le PLU de Vinzier.

Orientations du SRCE	Prise en compte dans le projet de PLU
<i>Orientation°1 : Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme</i>	
<i>Objectif 1.1. Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité</i>	
Reconnaître l'intérêt écologique des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE.	Le PADD a défini des objectifs de préservation des espaces naturels, avec la protection de l'ensemble des espaces naturels inventoriés.
Affirmer dans le PADD la vocation des réservoirs de biodiversité à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique.	
Garantir cette vocation de préservation par l'application d'outils réglementaires et cartographiques.	Ces objectifs ont été traduits réglementairement dans le zonage et le règlement du PLU.
<i>Objectif 1.2. Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance</i>	
<p>Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme sont incitées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable, - mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable. 	<p>Les espaces perméables et de forte perméabilité sont classés en zones agricole ou naturelle au plan de zonage du PLU du Vinzier.</p> <p>Le projet d'urbanisation privilégie la densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et limite l'étalement urbain aux secteurs en continuité du chef-lieu.</p>
<i>Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation</i>	
Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement localisent et/ou délimitent, à leur échelle de mise en œuvre, les corridors écologiques identifiés dans la cartographie régionale de la Trame verte et bleue et les préservent de l'urbanisation.	Sans objet ici. Aucun corridor écologique n'est identifié sur le territoire de Vinzier à la cartographie régionale de la Trame verte et bleue.
<i>Objectif 1.4. Préserver la Trame bleue</i>	
Intégrer et préserver les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement, les espaces de mobilité et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences.	<p>Le projet de PLU de Vinzier a classé en zones N ou A les cours d'eau et leurs abords (hors zones d'ores et déjà urbanisées).</p> <p>La cartographie du PPR approuvé le 06-02-17 figurant dans la carte des servitudes d'utilité publique, et prenant en compte les risques de crues torrentielles, d'inondations et de ruissellement sur versant, interdit toute construction aux abords des cours d'eau.</p>
Considérer les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurer que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue.	Les espaces perméables identifiés au SRCE sont formés de la ripisylve accompagnant le torrent de l'Ugine et la Dranse d'Abondance, mais aussi les abords des zones humides identifiées sur le territoire. Ces espaces, en dehors des secteurs déjà anthropisés, sont classés en zones Naturelle ou Agricole au projet de PLU. La vocation des sols et les projets situés dans les espaces perméables ne remettront pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue.

Préserver de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local.	Une bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau est inconstructible.
<i>Objectif 1.5. Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue</i>	
Maintenir les fonctions écologiques des réservoirs de biodiversité et des corridors au travers de l'évaluation environnementale.	Les fonctionnalités des réservoirs de biodiversité identifiés sur Vinzier sont maintenues au projet de PLU, aucun aménagement connu à ce jour n'est prévu dans leur emprise et en périphérie.
<i>Orientation 3 : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers</i>	
<i>Objectif 3.1. Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la trame verte et bleue</i>	
Préserver le foncier agricole et forestier selon un principe de gestion économe de l'espace	Le développement urbain projeté est prévu essentiellement dans des espaces situés au sein de l'enveloppe urbaine et est limité en extension hors de cette enveloppe.
<i>Objectif 3.2. Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité</i>	
Favoriser le maintien et le développement des structures écopaysagères en les valorisant et les protégeant via les outils réglementaires	<p>Des zones agricoles paysagères (zones Ap) ont été définies dans le zonage du PLU de Vinzier. Elles correspondent à l'espace tampon entre espace agricole et zone urbanisée des alentours du chef-lieu, et permettent de conserver les grandes perspectives paysagères, sans entraver l'activité agricole ni les extensions éventuelles des exploitations existantes.</p> <p>La zone Ap se distingue par sa vocation de protection intégrale au titre du patrimoine pastoral et paysager. Toute construction y est interdite, même à usage agricole.</p> <p>De plus, 9,7 km de haies ont été repérées au plan de zonage du PLU comme « haies à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme », ainsi que plus de 109 hectares d'espaces boisés à protéger au titre du paysage.</p>

I.4 SRCAE RHÔNE ALPES

La France s'est engagée, à l'horizon 2020 :

- à réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre,
- à améliorer de 20% son efficacité énergétique,
- à porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale.

Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

La loi Grenelle II confie la responsabilité de l'élaboration du SRCAE à l'Etat et au Conseil régional. L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le schéma se fonde sur :

- un état des lieux/diagnostic sur la question de la qualité de l'air, des énergies renouvelables, des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation énergétique et de la vulnérabilité du territoire au changement climatique ;
- un exercice de prospective aux horizons 2020 et 2050 sur ces différents éléments afin de déterminer les futurs possibles de la région ;
- la définition d'objectifs et d'orientations découlant des exercices précédents.

Le SRCAE a été approuvé le 24 avril 2014. Il détermine :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique,
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

Le tableau suivant présente les principales orientations du SRCAE en lien avec l'aménagement du territoire et leur déclinaison au travers d'objectifs pour les documents d'urbanisme. Il analyse par ailleurs la prise en compte de ces orientations dans le projet de PLU de Vinzier.

Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le projet de PLU
<i>Orientation UT°1 du SRCAE : Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire</i>		
UT1.1 Intégrer dans l'aménagement urbain, des préoccupations de sobriété énergétique, de qualité de l'air et de lutte contre les îlots de chaleur	<p>Limiter les consommations énergétiques et les émissions polluantes et de GES des aménagements.</p> <p>Intégrer la qualité de l'air.</p>	<p>Le contenu des secteurs d'urbanisation future bénéficiant d'une OAP prévoit des principes de desserte ou maillage via des cheminements piétons, et des espaces verts et alignements d'arbres.</p> <p>La réalisation de cheminements piétons, la densification de l'urbanisation autour du chef-lieu plaident en faveur de la limitation de l'usage des voitures, tout du moins pour les déplacements dans le chef-lieu. Les coefficients de biotope en zone UB et Net, ainsi que le règlement concernant les espaces libres et plantations permettent « d'aérer » les zones urbanisées.</p>
	Lutter contre les îlots de chaleur urbains.	
UT1.2 Construire une ville durable, polariser le développement sur les centralités, densifier l'urbanisation autour des gares et pôles d'échanges	Densification urbaine et autour des gares et pôles d'échanges.	Le développement est essentiellement polarisé autour du chef-lieu avec mise en œuvre de dispositions favorisant la densification.
UT1.3 Rendre la ville désirable et intégrer mixité sociale et fonctionnelle	Valoriser l'exemplarité et rendre la ville désirable.	Le projet de PLU prévoit dans l'OAP n°1 un objectif de mixité sociale (20 % de logements locatifs aidés). Le projet d'urbanisation est centré sur le Chef-lieu, et les OAP impose une mixité de la forme de l'habitat et des fonctions (commerces en RDC dans l'OAP 1, bâtiments mixtes activités-habitat dans l'OAP 2).
	Assurer la mixité fonctionnelle et sociale des tissus urbanisés	
	Assurer la végétalisation des espaces de vie.	Des mesures en matière d'intégration paysagère et de végétalisation des espaces de vie sont prévues dans les OAP et dans le règlement du PLU.

		Plus spécifiquement, un coefficient de biotope de 0,30 minimum est imposé en zone UB et de 0,40 en zone Net (coef. surface végétalisée sur sol naturel ou sur terre rapportée par rapport à surface totale de la parcelle).
<i>Orientation UT°2 du SRCAE : Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air</i>		
UT2.4 Développer les modes doux, l'écomobilité et les usages nouveaux et responsables de la voiture particulière	Favoriser les modes doux	Des cheminements piétons sont prévus dans les OAP, le règlement du PLU impose des cheminements piétons le long des voies nouvelles en zones U.
	Développer les nouveaux usages de la voiture	-
<i>Orientation B°2 du SRCAE : Construire de façon exemplaire</i>		
B2.3 Encourager la conception bioclimatique des bâtiments et les technologies passives	Fixer des orientations et dispositions d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent favoriser le développement et l'utilisation des énergies renouvelables : recourir à des dépassements des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'énergies renouvelables ou de récupération.	Le règlement du PLU de Vinzier autorise des dispositions autres que celles énoncées, concernant l'aspect des toitures, pour les projets intégrant des dispositions relevant du développement durable ou de l'utilisation des énergies renouvelables (sous réserve d'une bonne insertion de la construction dans son environnement immédiat).
<i>Orientation AG°1 du SRCAE : Promouvoir une agriculture proche des besoins du territoire</i>		
AG1.1 Stabiliser le foncier agricole	-	Le projet de PLU protège les sièges d'exploitations agricoles de la progression de l'urbanisation par la maîtrise de l'extension urbaine du Chef-lieu. Les hameaux où se situent des exploitations agricoles ne connaissent pas de développement, notamment Vers les Granges et Chez les Girards.
<i>Orientation A2 du SRCAE : Accroître la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire</i>		
A2.1 Urbanisme	La réflexion concernant l'impact sur la qualité de l'air et l'exposition des populations doit être intégrée le plus en amont possible, depuis le stade des documents d'urbanisme jusqu'à la définition des projets, avec notamment 2 objectifs : - La réduction du nombre de km parcourus : densification, organisation des polarités afin de limiter le bilan global d'émissions de la zone urbanisée. Cette règle est vraie autant pour les GES que pour les polluants ayant un impact sanitaire. - La diminution des populations	La réalisation de cheminements piétons, la densification de l'urbanisation autour du chef-lieu participent à limiter le bilan global d'émissions de la zone urbanisée.

	exposées en limitant le chevauchement des zones particulièrement touchées par la pollution et les habitations, objectif plus spécifiquement à visée sanitaire.	
<i>Orientation AD1 du SRCAE : Intégrer l'adaptation climatique dans les politiques territoriales</i>		
AD1.1 Aménager en anticipant le changement climatique	Les PCET et les SCOT et les autres documents d'urbanisme viseront l'opérationnalité de leurs actions relatives à l'adaptation au changement climatique. Une attention particulière sera portée à l'aménagement des zones urbanisées. Il sera primordial de prendre en compte l'accentuation des risques due aux effets du changement climatique afin de limiter l'impact des événements climatiques extrêmes, comme par exemple au travers d'actions de végétalisation des espaces publics ou de planification de zones vertes intra-urbaine.	Des mesures en matière de végétalisation des espaces de vie sont prévues dans les OAP et dans le règlement du PLU. Un coefficient espaces verts ou coefficient biotope est imposé avec un pourcentage minimum de 30% d'espaces végétalisés, par rapport à la surface totale de la parcelle, en zone UB et de 40 % en zone Net.
<i>Orientation AD2 du SRCAE : Gérer la ressource en eau dans une perspective du long terme</i>		
AD2.3 Promouvoir une véritable adéquation entre aménagement du territoire et gestion de la ressource	Les rapports de présentation des PLU contiendront une étude relative à la ressource et la qualité des eaux (eaux souterraines et de surface) et le PADD comportera des objectifs de préservation de la ressource et incitera à la hiérarchisation des usages de l'eau par territoire. Des restrictions à l'urbanisation pourront être préconisées dans les zones où le milieu naturel ne pourra pas satisfaire la demande en eau ni supporter les rejets d'eaux usées à des conditions environnementales et économiques acceptables. Ces restrictions pourront être modulées si les activités projetées sont peu consommatrices d'eau, soit compensées par une maîtrise renforcée des activités existantes.	L'état initial de l'environnement du rapport de présentation comporte des chapitres spécifiques à la ressource en eau, ses usages et ses qualités et pollutions éventuelles. L'ensemble est complété par les annexes sanitaires et le règlement qui fixe les règles de l'ouverture à l'urbanisation en fonction du raccordement aux réseaux d'AEP et d'assainissement.
<i>Orientation AD3 du SRCAE : Améliorer et diffuser la connaissance des effets du changement climatique pour notre région</i>		
AD3.2 Améliorer la prise en compte des risques naturels	Les documents de planification (PLU, SCOT) doivent prendre en compte les risques naturels prévisibles : ces documents de planification permettent d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens, ou prévoir dans les règlements d'urbanisme les dispositifs adaptés.	La commune dispose d'un PPR approuvé le 06/02/17 qui concerne les risques naturels induits par les crues torrentielles, les inondations et les mouvements de terrain. Le projet de zonage est compatible avec la carte réglementaire du PPR (zones rouges inconstructibles).

II EVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET PROPOSITION DE MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des incidences du PLU, décliné en PADD, zonage et règlement, a été menée à l'échelle du territoire communal et d'une manière plus précise au niveau des secteurs d'urbanisation future.

Elle se décline par composante environnementale, reprenant les thématiques présentées dans l'état initial. Pour chacune d'elles :

- sont analysées les incidences négatives et positives liées à la mise en œuvre du PLU,
- sont proposées les mesures correctives ou compensatoires.

Cette évaluation environnementale porte sur l'ensemble de la commune.

II.1 ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS DU PADD

Le PADD de Vinzier décrit le projet communal pour les 10 années à venir.

Le tableau suivant présente de quelles manières les orientations du PADD intègrent les enjeux environnementaux du territoire et quels sont les effets induits.

Orientations du PADD	Prise en compte des enjeux	Effets induits
<i>Identité du territoire</i>		
Conservation et affirmation de l'identité actuelle	Caractère bipolaire à conforter (territoire à forte dominante agricole où le chef-lieu occupe une place centrale) : - Poursuite du développement du chef-lieu - Maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs diffus	- Protection des grands ensembles naturels et agricoles du territoire - Optimisation du foncier disponible au travers de la densification et du développement de l'urbanisation autour du Chef-lieu
<i>Orientations générales 1</i>		
Protection des espaces naturels, agricoles, forestiers, préservation ou remise en état des continuités écologiques	- Protection de l'ensemble des espaces naturels inventoriés - Protection stricte des secteurs proches de sites Natura 2000 du Plateau de Gavot - Protection des espaces nécessaires à l'activité agricole en mettant les sièges d'exploitation à l'abri de la progression de l'urbanisation et de tout aménagement qui porterait atteinte à l'agriculture	- Protection des grands ensembles naturels et agricoles du territoire - Optimisation du foncier disponible au travers de la densification et du développement de l'urbanisation autour du Chef-lieu

Orientations du PADD	Prise en compte des enjeux	Effets induits
Protection du paysage	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des espaces boisés au double titre du paysage et de l'environnement - Mise en œuvre d'un projet paysager en lien avec les secteurs bâtis - Protection est mise en valeur des ripisylves et trame paysagère (haies bocagères) 	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des espaces naturels, agricoles et à valeur environnementale - Maintien des coupures paysagères entre hameaux - Protection du bocage - Définition d'une réglementation adaptée pour les micro-espaces à forte valeur paysagère - Prise en compte des continuités écologiques
Protection du patrimoine bâti	- Prise en compte du contexte paysager pour les constructions nouvelles – notion de contexte homogène	- Valorisation du patrimoine urbain et paysager dans l'aménagement du territoire
Organisation et recentrage de l'urbanisation autour du chef-lieu (seul pôle de développement) et Confortement modéré des hameaux	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de l'urbanisation et densification des dents creuses - Limitation des déplacements motorisés 	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre induites par les déplacements motorisés - Réduction des nuisances (bruit, pollutions...) induites par les transports motorisés
<i>Orientations générales 2</i>		
En matière d'habitat : objectif de mixité commerce/habitat – réhabilitation)	Limitation des déplacements motorisés	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation des impacts sur les ressources et rejets induits - Optimisation du foncier disponible au travers de la densification de l'urbanisation autour du Chef-lieu - Réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre induites par les déplacements motorisés - Réduction des nuisances (bruit, pollutions...) induites par les transports motorisés
En matière d'activités et commerces : mixité – développement du commerce de proximité dans le centre	Limitation des déplacements motorisés	
Politique en matière de transports	Limitation des déplacements motorisés : poursuite du développement du transport à la demande (dépendant de l'intercommunalité), réflexion sur les modalités de transport en période touristique, création de cheminements piétons dans les OAP, création de stationnements publics	
Tourisme et loisirs	Renforcement des équipements touristiques de type hébergement à proximité d'infrastructures existantes (secteur identifié : Chez les Girard)	

II.2 INCIDENCES DU PROJET DE ZONAGE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

II.2.1 Bilan en termes de surface

La révision du P.L.U. a modifié le zonage en traduisant les objectifs du P.A.D.D. et de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. L'application des lois d'aménagement impose également une modification des limites d'urbanisation vis-à-vis des espaces naturels et du respect des grands équilibres.

Les extensions et les retraits d'urbanisation se justifient à la fois par la traduction de la réalité d'organisation urbaine actuelle et par la préservation des espaces agricoles et naturels.

Le tableau de surface met en évidence que plus de 92 % du territoire communal est constitué d'espaces naturels (27% environ) ou agricole (65 % environ).

La principale différence avec le document d'urbanisme précédent (94,3 % d'espaces agricoles et naturels) est modulée par le fait que la zone Ai, correspondant au bâti isolé, était comptabilisé en zone agricole et que ce bâti est comptabilisé en zones urbaines dans le projet de PLU, ce qui gonfle artificiellement la surface de celles-ci.

Les zones à urbaniser ont diminué au profit des zones UB (pour la zone AUb) et la zone AUa a été supprimée au profit de la zone agricole. La zone agricole a diminué également, du fait de la prise en compte de l'actualisation de l'inventaire départemental des zones humides (en 2014) où l'on comptabilise à présent 26 zones humides contre 15 auparavant. Celles-ci ont été classées en zone Nh.

P.L.U.		Document opposable		P.L.U.		REVISION N°1		Evolution (en ha)
ZONES	SURFACES (en ha)	%	SURFACES (en ha)	ZONES	SURFACES (en ha)	%	SURFACES (en ha)	
ZONES URBAINES				ZONES URBAINES				ZONES D'URBANISATION
UA	9,60		37,22	UA	16,60		50,45	
UB	7,60			UB	28,59			
UX	2,90			UX	2,41			
Uxt	0,72			Uxt	0,72			
Superficie	20,82	3,19%		Superficie	48,32	7,41%		
ZONES D'URBANISATION FUTURE				ZONES D'URBANISATION FUTURE				
AUa	1,20							
AUb	15,20							
Superficie des zones	16,40	2,52%		OAP	2,13			
				Superficie des zones	2,13	0,33%		
ZONES AGRICOLES				ZONES AGRICOLES				ZONES NATURELLES ET AGRICOLES
A	433,10		614,58	A	420,22		601,35	
Ap	6,30			Ap	5,67			
Ai	16,60							
Superficie	456,00	69,96%		Superficie	425,89	65,34%		
ZONES NATURELLES				ZONES NATURELLES				
N	143,00			N	120,80			
Ne	2,08			Ne	0,64			
Nh	13,50			Nh	30,60			
				Nhyd	19,40			
				Net	2,05			
				Nd	1,97			
Superficie	158,58	24,33%		Superficie	175,46	26,92%		
Superficie couverte par le P.L.U.	651,80			Superficie couverte par le P.L.U.	651,80			

Il n'y a pas d'espaces boisés classés, mais 109,45 hectares d'espaces boisés sont identifiés comme « à protéger » dans le projet de zonage du PLU.

Le tableau ci-dessous synthétise les extensions et retraits d'urbanisation sur la commune de Vinzier (voir carte en page suivante) :

EVOLUTION DE L'URBANISATION		
	Surfaces en ha	Couleur sur le plan
Extensions de l'urbanisation	5,21	
Retraits de l'urbanisation	-1,15	
BILAN	4,06	

Le bilan global montre une extension des zones constructibles de 4,06 ha.

Dans ce total de 4,06 ha :

- 0,31 ha concernent l'hébergement touristique,
- 1,43 ha concernent la zone mixte de La Boissonna (parcelles bâties existantes déduites) à vocation principale d'activités,
- 0,53 ha correspondent au foncier de la fruitière.

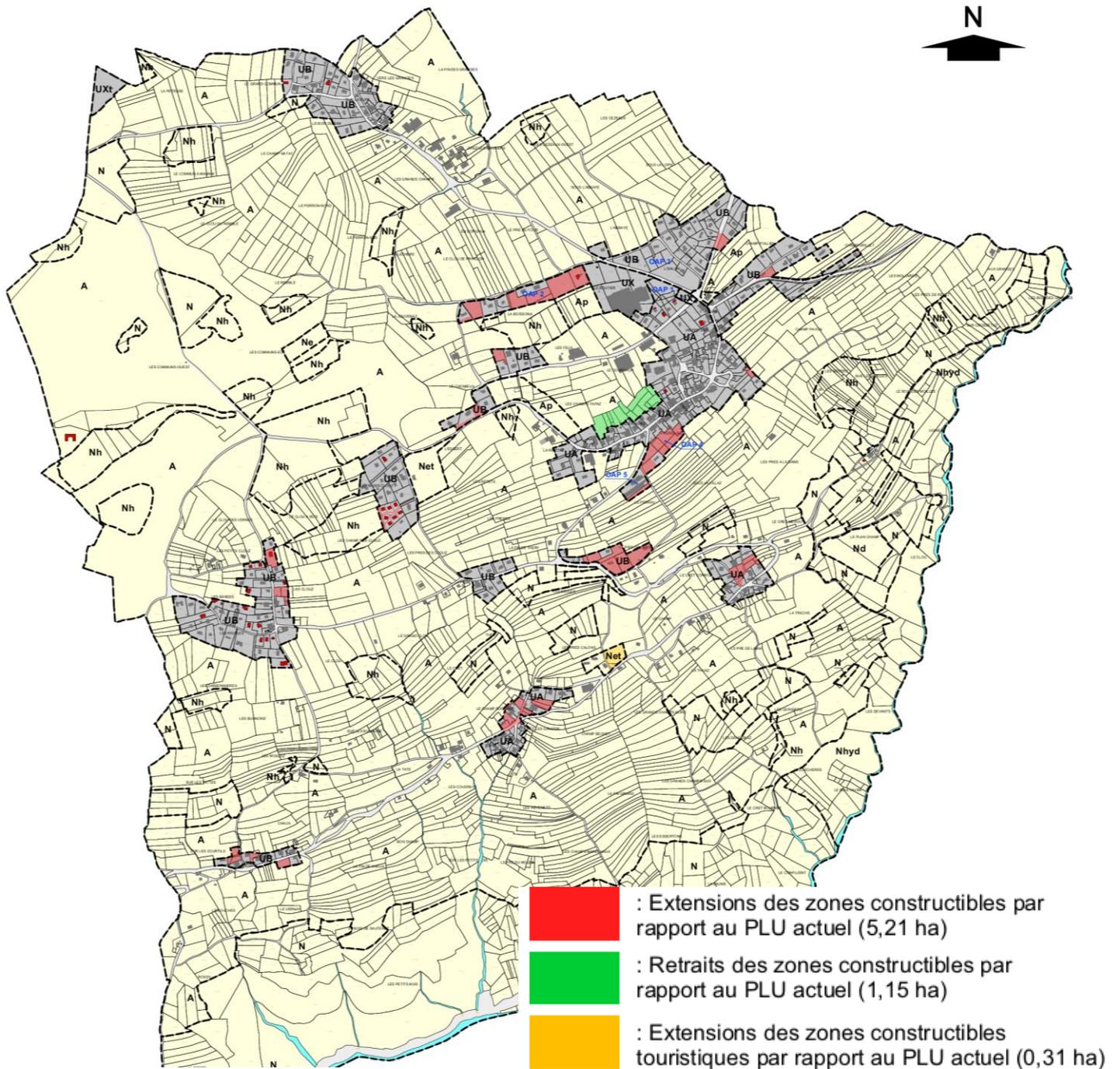
Si l'on déduit de ces zones ce qui ne concernent pas de l'habitat principal ou secondaire, les zones d'extension représentent 3,47 ha. Dans ce total, 2,64 ha correspondent aux OAP n°1 Entrée Ouest ; n°3 l'Isalon, n°4 extension Sud qui sont les secteurs d'organisation du bâti où se traduit l'essentiel du projet communal.

Le solde, soit 0,83 ha, correspond au comblement des dents creuses et extensions minimales dans les hameaux et à la périphérie du chef-lieu.

L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement est réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur au PLU.

Le PLU récent de Vinzier avait déjà fortement limité le potentiel d'urbanisation pour la préservation des espaces agricoles, mais également dans l'attente de l'élaboration et l'approbation du PPR. La poursuite de l'urbanisation serait donc limitée à la construction de quelques terrains dans les zones AUb et les zones urbanisées UA et UB existantes, et à l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUa (1,41 ha) en extension du Chef-lieu. L'urbanisation de cette dernière zone aurait réduit les terrains périphériques aux exploitations agricoles situées au centre de Vinzier et impactait des vergers, c'est pourquoi elle a été retirée.

Les potentialités existantes dans le PLU ne permettraient pas de répondre aux besoins identifiés par le SCOT du Chablais à savoir 100 logements à l'échéance 2020 et 180 à échéance 2030.



Carte des extensions-retraits de la zone constructible du projet de PLU par rapport au PLU actuel

II.2.2 Incidences par thématique environnementale

II.2.2.1 Ressources en eau

II.2.2.1.1 Réseau hydrographique et eaux souterraines

✓ Incidences

Le projet prend en compte le réseau hydrographique dans son ensemble, ici principalement le torrent de l'Ugine et la Dranse d'Abondance, en classant leurs abords en zone naturelle N ou Nhyd (zone naturelle d'équipement hydroélectrique) le long du torrent de l'Ugine.

Le projet de zonage respecte les zones inconstructibles définies par le PPR, notamment aux abords des cours d'eau et de plus, le règlement impose une bande de 10 m inconstructible et dans laquelle tout remblai ou couverture du ruisseau est interdit.

L'ensemble des zones humides figurant à l'inventaire départemental, à l'exception de celle qui a été détruite au niveau du Super U, sont identifiées par une trame en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, à l'intérieur de laquelle sont en outre interdits toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (constructions, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements, excavations, dépôts divers....).

A l'exception d'une partie de la zone humide « Les Feux / chef-lieu de Vinzier Nord », qui figure dans la zone de l'OAP n°2, et de celle d'ores et déjà détruite par le Super U, l'ensemble des zones humides est également classé en zone Nh, zone naturelle de protection des zones humides.

La prise en compte des zones humides dans le PLU est donc satisfaisante pour maintenir ce réseau de milieux humides, participant notamment au ralentissement des ruissellements,

✓ Mesures

Sur le secteur de l'OAP n°2, il sera exigé une étude environnementale préalable détaillée avec la mise en œuvre de la séquence ERC, et des mesures de compensation en matière de destruction de zone humide devront être recherchées suivant les impacts effectifs résiduels des aménagements envisagés, conformément au SDAGE Rhône Méditerranée. On notera au préalable que le schéma de l'OAP prévoit l'implantation du bâti hors de la zone humide identifiée et qu'un espace tampon végétalisé doit être aménagé en partie Sud des terrains (côté zone humide).

II.2.2.1.2 Aspect quantitatif

✓ Incidences

Le projet prévoit l'accueil de nouvelles zones d'habitat ; ces opérations conduiront à :

- une augmentation des besoins en eau potable (dont la réserve incendie),
- l'imperméabilisation plus ou moins importante des sols, à l'origine d'une hausse des débits des eaux de ruissellement vers leur exutoire.

➤ Besoins en eau potable

La croissance de la commune induira une hausse des besoins en eau potable.

➤ Imperméabilisation

Le projet prévoit l'accueil de nouvelles zones d'habitat ; ces opérations conduiront à l'imperméabilisation plus ou moins importante des sols, à l'origine d'une hausse des débits des eaux de ruissellement vers leur exutoire, ainsi qu'un apport d'eaux pluviales transitant par le réseau.

Deux phénomènes y contribuent. D'une part, le terrain imperméabilisé « stocke » moins d'eau par infiltration, ce qui conduit à l'augmentation des volumes ruisselés. D'autre part, l'eau ruisselante est moins « freinée » par le terrain imperméabilisé qui offre peu d'obstacles à l'écoulement par rapport aux surfaces naturelles. Ainsi, la restitution des eaux ruisselées est plus rapide, ce qui augmente l'intensité du débit à l'exutoire et à pour conséquences de favoriser l'érosion et les crues.

Pour y remédier, plusieurs types de système de stockage et de régulation des eaux pluviales existent. Ils n'ont pas été prévus de manière précise dans les zones d'urbanisation future, à travers un emplacement réservé ou d'orientations d'aménagement par exemple.

Par contre, le règlement du PLU concernant les eaux pluviales est stricte compte tenu :

- de la mauvaise perméabilité des sols très argileux sur l'ensemble de la commune,
- des risques liés aux glissements de terrain (PPR).

L'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible. Celles-ci seront, après régulation à la parcelle, rejetées dans le milieu hydraulique superficiel, soit directement, soit par l'intermédiaire du réseau EP. Cette prescription s'applique à toute la commune.

De plus, la mise en place de dispositifs de prétraitement pourra être exigée lors d'opérations importantes (lotissement, bâtiment collectif, parking...) rejetant les eaux pluviales au ruisseau.

Notons par ailleurs que la réalisation d'opération d'ensemble dans les zones d'urbanisation est un gage d'une meilleure cohérence dans la gestion des eaux pluviales, du fait d'une réflexion à plus grande échelle.

➤ Zones humides

Comme indiqué au chapitre précédent, les zones humides bénéficient d'une bonne prise en compte dans le PLU, garantissant le maintien de ce réseau de milieux humides, dont le rôle est significatif en termes de ralentissement des ruissellements.

✓ *Mesures*

➤ Besoins en eau potable

La commune devra s'assurer de la compatibilité entre les besoins supplémentaires au regard des zones d'urbanisation future prévues et la ressource disponible comme les ouvrages existants. On notera que le réseau AEP est progressivement rénové, simultanément à la mise en place du réseau d'assainissement séparatif.

➤ Imperméabilisation

Afin de limiter l'imperméabilisation du sol et ses effets induits (augmentation des débits vers l'aval), les mesures envisagées dans le règlement sont présentées à la suite.

Plus spécifiquement, un coefficient de biotope de 0,30 minimum est imposé en zone UB et de 0,40 en zone Net (coef. surface végétalisée sur sol naturel ou sur terre rapportée par rapport à surface totale de la parcelle).

En zone UX, il est prévu 20 % d'espaces verts hors stationnement.

Dans les secteurs soumis à orientation d'aménagement, il est prévu des aménagements paysagers qui contribueront, pour partie, à diminuer le taux d'imperméabilisation et à favoriser par conséquent la percolation des eaux de surface (infiltration), même si les sols en place sont peu perméables.

➤ Zones humides

Cf. mesure du chapitre II.2.2.1.1

II.2.2.1.3 *Aspect qualitatif*

✓ *Incidences*

L'accueil de nouveaux résidents concourra à une production supplémentaire d'eaux usées qu'il convient de traiter avant rejet au milieu naturel.

Ce traitement s'effectue soit grâce à un dispositif d'assainissement individuel, soit par une unité d'épuration collective (station d'épuration des Cornales à Féternes). La qualité de la gestion des eaux usées est primordiale pour la préservation de la qualité de l'eau des cours d'eau, celle des zones humides et celle des eaux souterraines.

Le zonage d'assainissement établi dans le cadre de la révision du PLU se base sur le schéma d'assainissement établi précédemment et sur les travaux de raccordement prévus à courts termes (AVP validés et demandes de subventions accordées).

Soulignons que le système de traitement collectif possède une capacité suffisante pour absorber les effluents des futures constructions envisagées sur le territoire de Vinzier.

Vis-à-vis des systèmes d'assainissement individuel, un contrôle des installations est effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) géré par la Communauté de Communes.

Le règlement du PLU impose que toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement. En l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre un système d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières et ruisseaux est interdite.

✓ *Mesures*

La commune devra s'assurer auprès du SPANC que les nouvelles constructions et les réhabilitations disposent de dispositifs d'assainissement aux normes et fonctionnels. Cela concourra à limiter les facteurs de pollution des eaux superficielles.

II.2.2.2 *Patrimoine naturel*

Les sites naturels d'intérêt écologique reconnus correspondent aux nombreux inventaires et protections recensées sur le territoire de Vinzier.

L'ensemble de ces sites ont été classés en zone naturelle ou zone agricole compte tenu des pratiques existantes sur le territoire. De plus, les espaces boisés bénéficient également d'un classement en « Espace boisé non classé à protéger » ou éléments de paysage repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. L'ensemble des zones humides identifiées sur le territoire est repéré par une trame spécifique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, afin d'assurer leur préservation. A cette trame est associé le règlement suivant : « sont en outre interdits toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (constructions, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements, excavations, dépôts divers...) ».

II.2.2.2.1 *Le site Natura 2000 n°FR8201723 « Plateau de Gavot » désigné zone spéciale de conservation*

✓ *Incidences du PLU*

Ce site Natura 2000 est composé de 38 zones humides d'intérêt communautaire sur les 80 zones humides recensées sur le Plateau de Gavot. L'une d'elle est présente en totalité sur le territoire communal de Vinzier (Vers les Granges Ouest / Bois du Ban sud-ouest) et une autre s'étend à la marge sur le territoire de Vinzier (Chez Portay / Tourbière de Bois Monsieur (Nord) ; au Sud de la D 21). Ces 2 zones humides faisant partie de la zone spéciale de conservation (ZSC) du « Plateau de Gavot » n°FR8201723, appartenant au réseau européen Natura 2000, représentent 0,26 % de la superficie de la commune

Ces 2 zones sont classées en zone Nh et sont repérées par une trame spécifique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, afin d'assurer leur préservation. Les parcelles situées en périphérie de ces zones humides sont classées en zone agricole, suivant l'usage des sols.

On rappelle que la protection de l'ensemble des espaces naturels inventoriés et des secteurs proches de sites Natura 2000 du Plateau de Gavot est inscrite dans le PADD du PLU de Vinzier.

Le PLU ne prévoit pas de projet d'aménagement susceptible d'impacter ces 2 secteurs appartenant au site Natura 2000 du Plateau de Gavot.

Les menaces pesant sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sont de plusieurs ordres :

- l'utilisation de produits phytosanitaires aux abords des zones humides qui peuvent s'y retrouver par ruissellement et/ou percolation ;
- le rejet d'effluents pollués qui ruissellent vers les zones humides, pouvant perturber les paramètres physico-chimiques des eaux et des sols servant de supports physiques aux plantes, pouvant participer à l'eutrophisation du milieu favorisant le développement de plantes nitrophiles (Orties, Liserons, Consoudes) ;
- les plantations, qui peuvent être à l'origine de compétitions inter-spécifiques susceptibles de mettre à mal certaines espèces fragilisées.

✓ *Mesures*

Afin de maintenir l'état de conservation des habitats et les espèces d'intérêt communautaire, les mesures suivantes sont à prévoir :

- proscrire toute utilisation de désherbants au niveau des zones humides,
- limiter l'utilisation des herbicides à proximité des zones humides (cultures, prairies, jardins),
- vérifier les raccordements d'eaux usées et le fonctionnement des dispositifs d'assainissement autonome, ainsi que l'absence de rejets sauvages polluants dans les zones humides,
- canaliser les flux de personnes fréquentant sur les cheminements existants.

De plus, dans le cadre des actions menées par l'APIEME et la Société des Eaux Minérales d'Evian, en relation avec la Communauté de Communes du Pays d'Evian, la profession agricole et les pouvoirs publics, des actions de protection et d'amélioration de l'environnement intégrant l'aménagement territorial des communes, une urbanisation raisonnée, la préservation et la réhabilitation des zones humides, la gestion des risques inhérents à la population et à l'activité humaine ont été menées. Parmi les exemples de réalisation, on notera les opérations de sensibilisation de la population locale à un code de bonnes pratiques en matière de jardinage (limitation des pesticides) et de gestion des déchets, mais aussi le projet Terragr'Eau qui a vu le jour sur les communes de Féternes et Vinzier (zone UXt à l'extrémité Nord-ouest du territoire) avec la construction d'un méthaniseur et d'une unité de compostage pour la gestion des effluents-déchets organiques du Pays d'Evian.

II.2.2.2 Les zones boisées

Le PADD affirme l'objectif de protection des espaces boisés au double titre du paysage et de l'environnement.

La nature et le paysage se caractérisent par la présence de massifs boisés et de haies bocagères. Le choix de les protéger sur le plan environnemental et sur le plan paysager a été retenu. C'est ainsi que les espaces boisés sont classés pour l'essentiel en zone naturelle et ont été repérés par une trame spécifique « espace boisé non classé à protéger » pour 109,45 hectares à l'exception de ceux situés en zone Nhyd pour permettre l'installation d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de l'Ugine (projet à l'étude) et des conduites nécessaires associées (tracés pas encore défini).

9 700 mètres linéaires de haies (maillage bocager) font également l'objet d'une protection au titre du paysage (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme).

II.2.2.2.3 Les corridors écologiques

✓ **Définition**

On entend par corridor écologique (ou continuum écologique) une liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou entre différents habitats d'une espèce, permettant sa dispersion et sa migration. Ceci a pour résultat un effet favorable non seulement sur la génétique des populations, mais aussi sur l'espèce elle-même et sur d'autres interactions au niveau de la population.

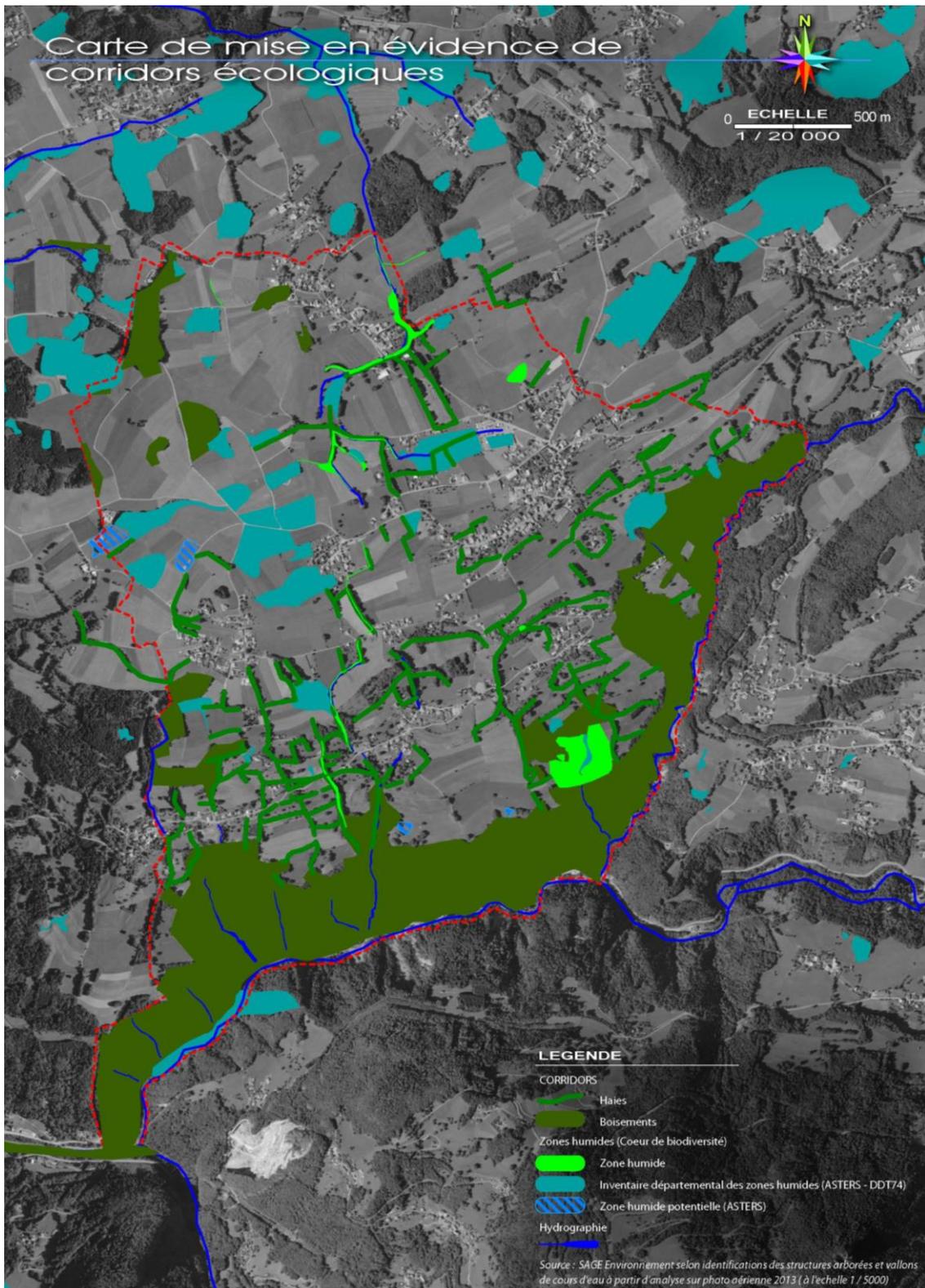
Toutes les classes zoologiques sont concernées par les corridors écologiques (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes et poissons). Certaines espèces sont strictement dépendants des corridors aquatiques (ex : poissons) alors que d'autres sont inféodées aux corridors terrestres (ex : lézards).

✓ **Constat à Vinzier**

A l'échelle communale, les corridors écologiques sont bien représentés (cf. carte en page suivante) : chevelu hydrographique et zones humides, boisements, etc. mais aussi les espaces perméables agricoles.

La commune doit prendre en considération ces continuums écologiques dans la réalisation de ses projets d'aménagement pour ne pas créer de rupture (fragmentation des habitats) préjudiciable à la biodiversité. Les connections entre les réservoirs de biodiversité seront maintenues pour assurer la dispersion des organismes sur l'ensemble du territoire communal et vers les territoires voisins.

Le développement envisagé dans le cadre du PLU, dans l'enveloppe urbaine existante et en extension limitée au niveau du Chef-lieu ne crée pas de coupure ou rupture des corridors écologiques sur le territoire communal vis-à-vis de la situation actuelle.



Compte tenu de l'intégration de la protection des zones humides dans le PLU et du développement de l'urbanisation hors des zones écologiques sensibles, le projet de PLU de Vinzier n'aura pas d'incidences sur le site Natura 2000 du Plateau de Gavot n°FR8201723.

II.2.2.3 Cadre paysager et patrimonial

Le maintien de la qualité des paysages passe par :

- la préservation des grands ensembles et des éléments structurants et caractéristiques,
- la protection du patrimoine historique et culturel,
- les règles d'architecture.

II.2.2.3.1 Le paysage

Outre les mesures précédentes qui concernent le patrimoine naturel (protection des zones humides, des zones boisées, des haies à protéger, ...) qui participent à la protection du paysage, la détermination des secteurs à vocation d'urbanisation a été réalisée en prenant en compte les coupures paysagères.

Les mesures mises en œuvre en faveur de la protection du paysage dans le cadre du PLU concernent principalement la protection du grand paysage avec la préservation des secteurs agricoles A et Ap (inconstructibles pour motifs paysagers) en périphérie de l'enveloppe urbaine, et la limitation des extensions d'urbanisation sur le secteur du chef-lieu et en privilégiant le comblement des dents creuses.

Les zones Ap se distinguent par leur vocation de protection intégrale au titre du patrimoine pastoral et paysager. Toute construction y est interdite, même à usage agricole. Elles conservent les grandes perspectives paysagères et forment un espace tampon entre espace agricole et zone urbanisée sur le secteur du chef-lieu.

Le projet d'aménagement du PLU a permis de densifier l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine, mais aussi de renforcer le Chef-lieu (principal secteur d'urbanisation) dont l'extension de l'urbanisation est encadrée par des orientations d'aménagement qui permettent de gérer la forme urbaine des différents secteurs et d'imposer des mesures d'intégration paysagères.

Le PADD affirme la protection des espaces naturels, agricoles, forestiers et du paysage. Les enjeux paysagers ont été définis avec la protection et la mise en valeur des espaces naturels et agricoles, la préservation des ouvertures paysagères et des perspectives sur le grand paysage, la préservation du patrimoine architectural et paysager, le maintien de l'espace agricole et de sa valeur paysagère, et la limitation de la consommation d'espaces naturel et agricole.

Concernant le patrimoine environnemental et paysager, les éléments du paysage remarquables dont la sauvegarde est souhaitable ont été repérés au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme. Il s'agit de 9,7 km de haies bocagères et des principaux espaces boisés (hors zone Nhyd aux abords du torrent de l'Ugine) sur environ 109 hectares.

Le règlement du PLU incitera les porteurs de projets à respecter le site dans son caractère architectural et paysager. Les secteurs soumis à orientations d'aménagement devront s'inspirer de la typologie de ce patrimoine urbain et paysager. Les points de vue sur le grand paysage ont été identifiés dans le cadre du diagnostic (vue sur les massifs du Chablais depuis la RD32 et vue sur la Dent d'Oche au carrefour de la Cambuse) et le projet de PLU a été adapté pour les maintenir : : évolutions des bâtiments sur la zone du Boutier (hauteurs limitées des constructions) et maintien d'un recul de l'urbanisation pour conserver un angle de vue suffisant.

II.2.2.3.2 Le patrimoine protégé

✓ Incidences

Sites archéologiques

Le patrimoine archéologique de la commune de Vinzier est méconnu faute d'études spécifiques. Il convient de signaler que l'église actuelle a été précédée par un premier édifice à la fin du moyen âge et qu'au lieu-dit « Communaux » des haches en fer ont été découverte fortuitement, sans qu'il soit possible d'en préciser la datation.

Monuments Historiques

On rappelle qu'aucun monument bâti ne bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques sur le territoire de Vinzier.

Sites classés et inscrits

Vinzier ne compte aucun site classé ou inscrit.

✓ *Mesures*

La protection des sites archéologiques actuellement recensés sur le territoire de Vinzier relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme. En application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, toute découverte fortuite doit être signalée au Service Régional de l'Archéologie.

II.2.2.4 Environnement humain

II.2.2.5 Offre en logement

Le PADD prévoit une organisation de l'extension de l'urbanisation pour conforter le Chef-lieu, et la densification des dents creuses.

➤ Organisation de l'urbanisation :

L'urbanisation récente s'étant effectuée essentiellement sous forme d'habitat individuel, le PLU met un frein à cette expansion aux portes du Chef-lieu.

Le développement se fait dans un souci d'économie du territoire, avec l'évolution des règles des zones urbanisées qui permettent une densification (emprise au sol, hauteur).

La mise en place d'orientations d'aménagement qui s'imposeront sur les espaces définis à proximité du centre permettra de gérer qualitativement les nouvelles occupations du sol. C'est dans ces secteurs que prend forme la politique de l'habitat visant à instaurer une mixité sociale, une mixité des fonctions et une mixité de la typologie des constructions.

➤ Gestion de l'enveloppe urbaine :

Hormis les extensions autour du chef-lieu, le potentiel d'urbanisation est majoritairement géré au sein de l'enveloppe urbaine, en comblement de dents creuses.

Pour les constructions isolées ou petits groupes de constructions, a été retenue une gestion de l'existant autorisant des extensions limitées. Ce parti est respectueux de l'environnement et de l'espace agricole, rejoignant en cela les objectifs du PADD.

D'après le diagnostic réalisé pour le PLU, la moyenne des logements commencés sur la commune de Vinzier, toutes catégories confondues, est de 3 logements par an sur la décennie 2002-2012, et depuis, 4 logements par an. La majorité concerne des logements individuels purs.

Suivant l'évaluation de la capacité théorique globale du PLU, basée sur la typologie de logements (incluant l'existant), vers laquelle doit tendre la commune d'après le SCOT (25 % de collectif dense ou petit collectif, 25 % d'intermédiaire et 50 % d'individuel « pur »), le PLU offre un potentiel estimé à :

- 83 logements (hors OAP n°2 – secteur mixte logements non comptabilisés) sur les secteurs soumis à orientations d'aménagement, sur 2,6 hectares, dont l'OAP n°5 de la Fruitière qui compte 10 logements « hypothétiques » en cas de changement de destination si le projet de réactivation de la fruitière n'aboutit pas ;
- 51 logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante hors OA, sur 2,80 hectares.
- et 36 logements en extension de l'enveloppe urbaine existante hors OA, sur 1,95 hectares

Seuls les secteurs soumis à orientations d'aménagement peuvent imposer les différentes typologies d'habitat vers lesquelles la commune doit tendre. Outre les objectifs d'organisation urbaine, ces secteurs permettront la densification de l'habitat (et la mixité sociale pour l'OAP n°1).

De nombreuses orientations d'aménagement prévoient la création de logements :

- collectifs : n°1 : « Entrée Ouest », n°3 « L'Isalon »-secteur 1, n°5 « Fruitière »,
- groupés et intermédiaires : n°3 « L'Isalon »-secteur 2 et n°4 « Vers la fruitière, extension Sud du Chef-lieu »,
- individuels : n°3 « L'Isalon »-secteur 3.

Le développement des secteurs en extension du Chef-lieu se fait dans un souci d'économie du territoire. Il s'agit de secteurs de densification organisée.

II.2.2.6 Offre en équipements et services

II.2.2.6.1 Equipements publics

Les emplacements réservés correspondent à la politique arrêtée par la commune en matière d'équipements publics. En 2017 et pour les années à venir, Vinzier n'a pas de nécessité de programmer des équipements publics majeurs, scolaires ou autres.

Les emplacements réservés concernent l'aménagement de voirie, d'espaces publics et notamment des aires de stationnement au Chef-lieu et Chez les Girards.

II.2.2.6.2 Eau potable et incendie

✓ Incidences

La croissance de la commune induira une hausse des besoins en eau potable.

✓ Mesures

La commune devra s'assurer de la compatibilité entre les besoins supplémentaires et les ressources disponibles, entre l'augmentation de ces besoins et la dimension du réseau en place. A l'échéance du PLU (10 à 15 ans), la ressource en eau est suffisante pour satisfaire les besoins de la population, toutefois compte tenu des temps de réserve, la sécurité d'approvisionnement apparaît légèrement faible pour pallier à une éventuelle rupture de conduite d'alimentation ou de satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage (voir annexes sanitaires).

On notera que le réseau AEP est progressivement rénové, simultanément à la mise en place du réseau d'assainissement séparatif.

II.2.2.6.3 Eaux usées

cf. II.2.2.1.3 page 28

II.2.2.6.4 Gestion des déchets

✓ Incidences

Le développement de la commune se traduira par une hausse des déchets produits, par les ménages, ainsi que par les artisans et les commerçants.

On notera que le site des unités de méthanisation et de compostage est localisé à côté de la déchèterie intercommunale de Vinzier afin notamment d'être visible par le particulier et être de ce fait incitative dans la démarche de tri des déchets verts.

✓ **Mesures**

La commune devra vérifier la nécessité et le bon positionnement d'éventuels points de collectes supplémentaires.

II.2.2.7 Emplois et activités

Le PADD de Vinzier affiche des objectifs de protection des espaces dédiés à l'agriculture, ainsi que le développement de commerces et l'installation de professions libérales et artisanales pour conforter le chef-lieu dans sa vocation d'équipements et de services, et la poursuite du développement du tourisme.

II.2.2.7.1 Activité agricole

✓ **Incidences**

L'activité agricole sur la commune de Vinzier est bien présente en termes de surface (un peu plus de 65 % du territoire classé en zone agricole dans le projet de PLU). L'agriculture communale est active et pérenne. Elle est basée sur l'élevage laitier et la polyculture, comme sur l'ensemble du plateau de Gavot. C'est une agriculture moderne liée aux impératifs de protection de la nappe pour les eaux minérales d'Evian.

Le PADD de Vinzier affirme la protection des espaces nécessaires à l'activité agricole en mettant les sièges d'exploitation à l'abri de la progression de l'urbanisation et de tout aménagement qui porterait atteinte à l'agriculture.

A ce titre, le chef-lieu conservera un vaste espace à vocation agricole en son centre-ouest.

Le zonage retenu pour l'urbanisation ne vient jamais parcelliser les espaces agricoles.

Les parcelles agricoles qui ont réellement disparu correspondent aux zones « à urbaniser » dans le dernier PLU (hors zone AUa qui a été supprimée) et urbanisées ou en cours d'urbanisation depuis. Les parcelles agricoles susceptibles d'être urbanisées sont :

- celles ouvertes à l'urbanisation future, en extension de l'enveloppe urbaine, ce sont les plus « fonctionnelles » ;
- celles incluses dans des dents creuses dans l'enveloppe urbaine.

On rappelle ici qu'une partie du bâti isolé était comptabilisé en zone Ai dans le PLU et que ces secteurs ont été rattachés aux zones urbaines dans le projet de PLU, ce qui module la diminution des surfaces classées en zone agricole.

✓ **Mesures**

L'espace agricole s'inscrit en zones A et Ap. Les bâtiments agricoles sont situés en zone A dans laquelle, le règlement du PLU prévoit que soient autorisés notamment :

- les constructions et installations agricoles,
- les annexes touristiques sous réserve d'être aménagées dans un bâtiment existant sur le site de l'exploitation ou accolées à l'un de ces bâtiments et dans la limite de 5 chambres ou 150 m² de surface de plancher,
- les campings à la ferme : sous réserve d'être situés à proximité immédiate de l'un des bâtiments d'exploitation et sous réserve de ne pas porter atteinte à la salubrité, à la sécurité, à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, dans la limite de 6 emplacements.

Ce règlement donne la possibilité aux exploitants de diversifier leur activité ; cela peut constituer une aide au maintien de l'agriculture sur la commune et au développement du tourisme vert lié à l'agriculture.

Toujours dans le sens du maintien de la dynamique de l'activité agricole, le choix des espaces réservés à l'urbanisation future a pris en compte la localisation des exploitations existantes leur assurant des possibilités d'évolutions et d'extensions. De la même façon, la zone agricole paysagère Ap n'entrave pas l'activité agricole ni les extensions éventuelles des exploitations existantes.

II.2.2.7.2 Autres activités économiques

✓ **Incidences**

Une zone commerciale et artisanale est identifiée au droit du Super U (zone UX) et on notera que le site du méthaniseur-compostage est classé en zone UXt.

Concernant l'activité artisanale, il n'a pas été retenu l'hypothèse de création d'une zone mais le règlement autorise l'implantation d'activités de ce type en zone d'habitation sous réserve de ne pas être nuisant pour l'environnement immédiat.

On notera que l'OAP n°2 prévoit la création de bâtiment d'activités (ou mixte avec logement) et que l'OAP n°1, impose un commerce en rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitat collectif. Le développement du commerce est un axe fort du projet communal.

Le projet du PLU permet à la commune de maintenir et renforcer son tissu économique à travers la possibilité d'accueil de nouvelles activités au Chef-lieu, le confortant dans sa vocation de pôle commercial à l'échelle du Plateau de Gavot.

Ces orientations permettront de maintenir un dynamisme économique dans la commune, de créer des emplois (maintien du taux d'emplois) et de subvenir aux nouveaux besoins des nouvelles populations.

✓ **Mesures**

Afin d'inciter à l'utilisation des modes de déplacements doux vers les commerces et services de proximité, il conviendra de prévoir des stationnements pour les cycles à leurs abords; c'est pourquoi le règlement des zones UA, UB et UX impose du stationnement pour les 2 roues.

II.2.2.7.3 Tourisme

La politique en matière de tourisme s'inscrit dans le premier objectif du PADD de protection des espaces naturels et agricoles qu'elle valorise. A Vinzier, le tourisme est avant tout un tourisme vert, pour une clientèle à la recherche d'espaces de promenades et de découvertes.

Le PADD prévoit le développement de ce tourisme vert par un renforcement des équipements touristiques de type gîte, camping, etc... à proximité des infrastructures existantes, dans un environnement rural.

Le zonage du PLU a créé un secteur spécifique « Net » équipement et tourisme sur le secteur du stade pour un agrandissement des installations existantes et « Chez les Girards » pour permettre la réalisation de gîtes sur le terrain communal à proximité des gîtes existants, afin de mutualiser les équipements communs existants.

II.2.2.8 **Déplacements**

✓ **Incidences**

Concernant le réseau viaire, des voies de desserte sont prévues au sein des secteurs futurs d'urbanisation (voies dont les principes sont fixés dans les orientations d'aménagement).

En lien avec la croissance démographique et économique de la commune, le trafic routier est amené à augmenter sur les principales voies du territoire, en particulier les départementales. Il s'agit essentiellement de déplacements pendulaires entre les zones résidentielles et les secteurs d'emplois, mais aussi des déplacements liés à la fréquentation du pôle commercial de Vinzier à l'échelle du Pays de Gavot.

✓ *Mesures*

Plusieurs orientations permettront néanmoins de limiter les déplacements, notamment les déplacements automobiles :

- maintien d'un maximum d'emplois sur le territoire communal. En maintenant, voire améliorant l'adéquation entre la population active et les emplois qu'offre la commune, les trajets pendulaires extérieurs tendront à diminuer,
- création de cheminements piétonniers au sein des secteurs futurs d'aménagement et en lien avec les cheminements existants au niveau du Chef-lieu (OAP n°3 et 4).

L'implantation de logements collectifs et de logements aidés dans le centre, à proximité des différents services (commerces, équipements publics) concourra à diminuer les déplacements internes à la commune.

Le centre de Vinzier présente un relief avec peu de pente, disposition rare en zone de montagne. Cette particularité géographique constitue un atout pour les déplacements en modes doux.

La densification du Chef-lieu et le renforcement de son armature commerciale ont pour objectif secondaire de limiter les déplacements internes et externes à la commune.

II.2.2.9 Nuisances de riveraineté

Les nuisances de riveraineté concernent les gênes d'ordre sonore, olfactif, vibratoire...

✓ *Incidences*

Pour les mêmes raisons que précisées dans le chapitre précédent, une hausse de trafic est prévisible d'une manière générale ; elle sera plus marquée sur la RD 32 et la RD 21 qui traversent le Chef-lieu. Cela induira une augmentation des niveaux sonores à son abord.

Notons que le trafic dépend également des déplacements pendulaires d'autres communes périphériques. La problématique ne peut donc pas être réglée uniquement à l'échelle communale.

De plus, le règlement stipule que l'implantation d'établissements artisanaux est autorisée en zone urbaine si l'activité n'est pas nuisible pour les habitations voisines.

L'application du PADD se traduira par une hausse des émissions atmosphériques à l'échelle du territoire communal, du fait de l'augmentation prévisible du trafic, et de la hausse de la consommation énergétique en lien avec l'augmentation de la population.

✓ *Mesures*

La maîtrise de la vitesse de circulation contribue à limiter les nuisances sonores et les émissions atmosphériques ; ainsi, il conviendra de limiter la vitesse dans la traversée de zones d'habitat (Chef-lieu, hameaux), en créant par exemple des zones 30 dans les secteurs d'urbanisation future où à leurs abords. Les dispositifs utilisés devront limiter les arrêts et les freinages importants qui favorisent les émissions.

On notera qu'un diagnostic de sécurité routière a été réalisé par les services de la DDT 74 en 2012, et sur la base des constats effectués au niveau du Chef-lieu traversé par les RD n° 32, 21 et 121 ainsi qu'au hameau de « Vers les Granges » traversé par la RD 32, des propositions ont été faites portant sur la lisibilité de l'environnement emprunté par les conducteurs, la réduction des vitesses pratiquées, la sécurisation du déplacement piéton et la mise aux normes de la signalisation routière. Ces mesures pourront être mises en œuvre en fonction de l'évolution de l'urbanisation et des projets d'urbanisation sur les différents secteurs concernés.

Pour réduire la circulation routière, pour les déplacements internes à la commune essentiellement, le réseau de cheminements doux doit être suffisamment développé et sécurisé.

II.2.2.10 Risques naturels et technologiques

La commune dispose d'un PPR approuvé le 6 février 2017. Les risques naturels pris en compte sont :

- les mouvements de terrain ;
- les crues torrentielles ;
- les inondations.

Le projet de zonage du PLU est compatible avec le zonage réglementaire du PPR (les zones urbanisées sont en dehors des zones rouges du PPR).

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU conformément à l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme. L'ensemble des terrains à bâtir se situe en zones bleues « constructibles sous conditions ». Les conditions sont définies par le règlement du PPR annexé au PLU en fonction du zonage du PPR.

Le risque sismique est moyen sur la commune de Vinzier qui est située en zone 4 du zonage sismique de la France.

Il n'y a actuellement pas de risque technologique recensé sur la commune, et en l'absence de secteur dédié à l'accueil d'activités « à risque », ce risque n'est pas susceptible de se développer. En effet, le règlement du PLU permet le développement des activités commerciales et tertiaires, et les activités artisanales peu nuisante dans les zones urbanisées.

On notera que le site de l'ancienne décharge au lieu-dit « Le Plan Champ » à l'Est de Mérou fait l'objet d'un zonage spécifique « Nd » n'y autorisant que les interventions nécessaires à la réhabilitation de la décharge. Ainsi, l'occupation du sol en zone Nd est limitée aux seuls équipements et activités directement liés au réaménagement du site, à son entretien et à sa surveillance.

II.2.2.11 Energies

✓ Incidences

L'évolution de la commune se traduira par une demande supplémentaire en énergie, du fait des nouvelles activités qui vont s'implanter et des habitants supplémentaires que la commune va accueillir (éclairage, chauffage, climatisation, électricité).

Le recours aux énergies renouvelables est possible puisque le règlement du PLU de Vinzier autorise des dispositions autres que celles énoncées, concernant l'aspect des toitures, pour les projets intégrant des dispositions relevant du développement durable ou de l'utilisation des énergies renouvelables (sous réserve d'une bonne insertion de la construction dans son environnement immédiat).

On rappelle dans ce chapitre, la prise en compte, par un zonage spécifique « Nyhd », d'un projet d'aménagement d'une centrale hydroélectrique au niveau du torrent de l'Ugine (projet en cours d'autorisation administrative).

✓ Mesures

Afin de limiter cette hausse de consommation énergétique, il est proposé :

- de prendre en compte l'exposition des bâtiments et les vents dominants dans l'élaboration des plans d'aménagement d'ensemble des futures zones d'habitat,
- d'inciter à l'utilisation des énergies renouvelables pour des opérations individuelles ou groupées d'habitat et les bâtiments publics.

En complément, les grands principes de l'architecture bioclimatique (source : Espace Info-Energie) sont détaillés ci-après. L'orientation et les ouvertures sont déterminantes dans la consommation énergétique.

- Le Sud : afin de capter un maximum de lumière et de chaleur gratuite, il faut s'ouvrir au Sud. C'est ce que l'on appelle les apports passifs. Contrairement à certaines idées reçues, de grandes ouvertures au Sud sont bénéfiques pour le confort des habitants, à condition de savoir se protéger l'été.

- L'Est et l'Ouest : ces faces du bâtiment seront à étudier avec prudence et à bon escient car elles correspondent à une incidence quasiment perpendiculaire du soleil occasionnant le plus souvent une gêne visuelle ou des « surchauffes ». Bénéficier du soleil levant et du soleil couchant n'offre donc pas que des avantages.
- Le Nord : c'est la partie la plus froide. Il faudra donc s'en protéger et limiter les ouvertures afin de minimiser les déperditions thermiques du bâtiment. Malgré tout, la lumière diffuse qu'offre une ouverture au Nord peut se révéler très agréable et offrir de remarquable rendu de couleur.

Des apports gratuits

Au Sud, les ouvertures permettront aux pièces de vie de profiter au maximum des apports passifs. Mais il n'y a pas que les apports directs du soleil : des surfaces claires aux abords d'un bâtiment (graviers, dalles, etc.) réfléchissent sur les murs l'énergie solaire qu'elles reçoivent. Des murs aux couleurs extérieures absorbantes (ocres, bruns, tours de fenêtres en noir) emmagasineront plus de rayonnement, donc auront une température de surface plus élevée. Attention toutefois aux risques de surchauffe en été.

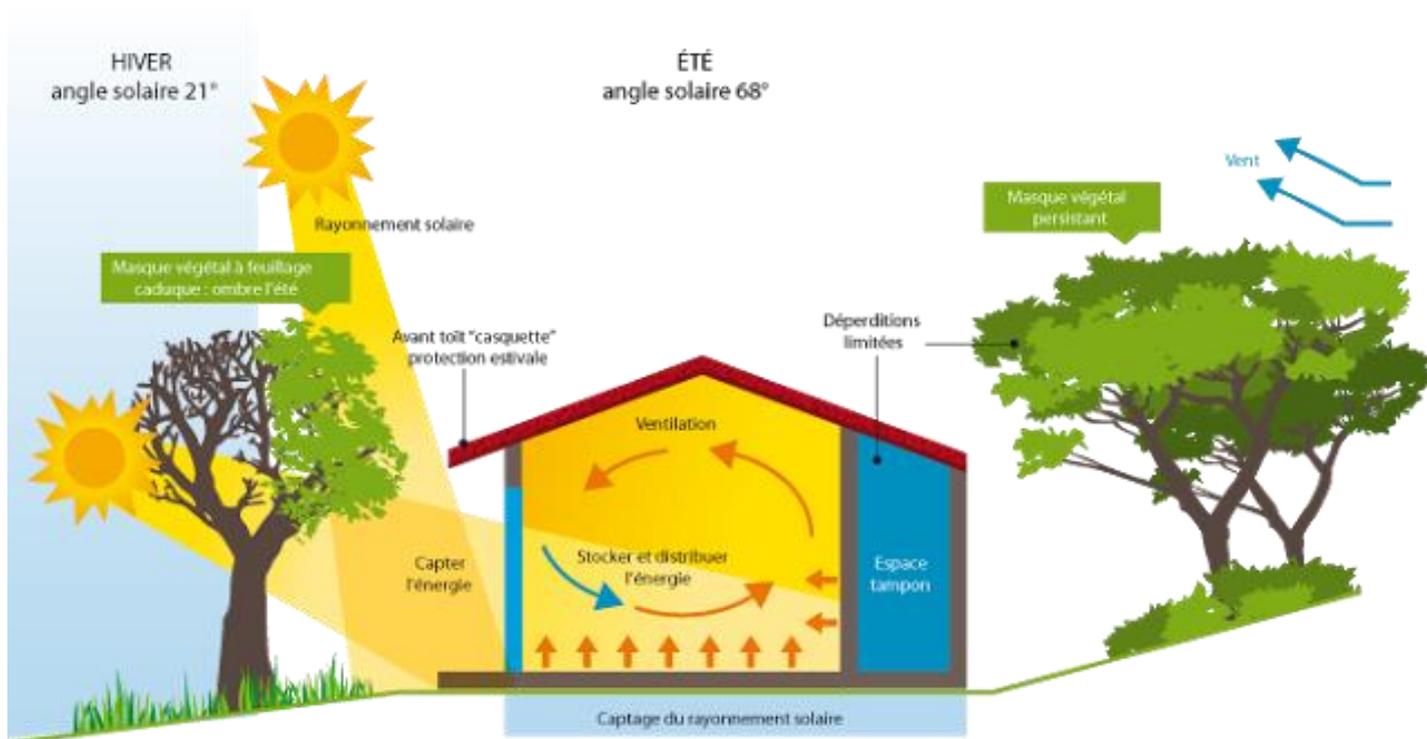
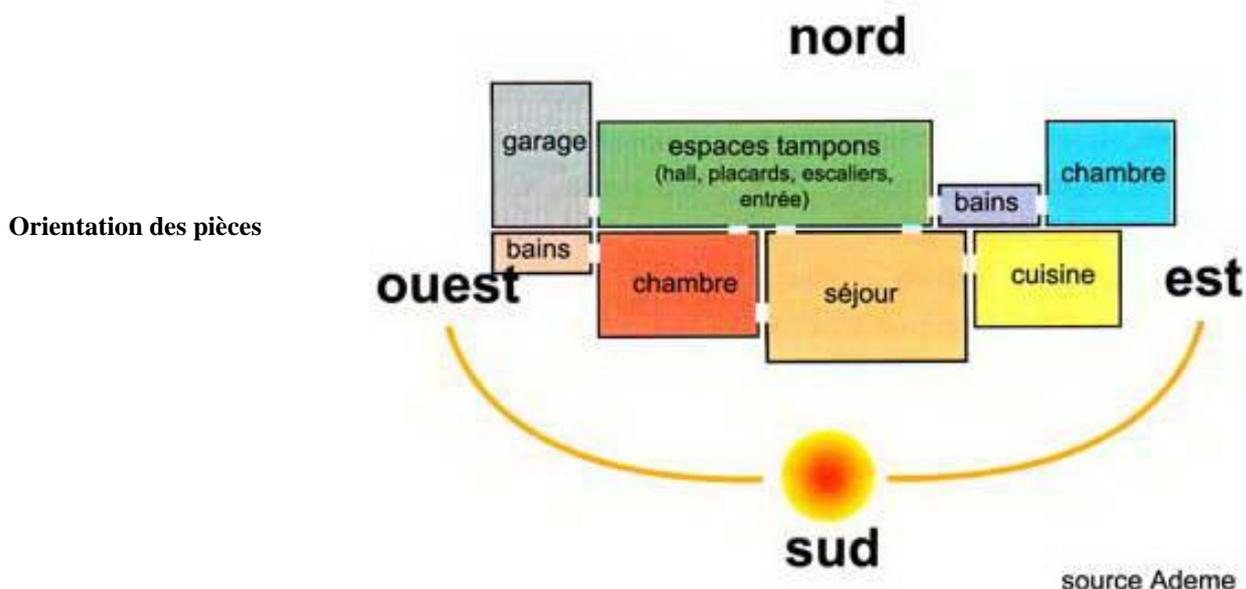


Schéma architecture bioclimatique (Source : mamaisonbioclimatique.blogspot.fr)

La répartition et la compacité des pièces

Aménager des espaces tampons au Nord permet de réduire l'impact du froid et contribuera directement aux économies d'énergies et au confort des occupants. Les pièces peu utilisées, ne nécessitant pas de grandes ouvertures et/ou à faible température sont à placer de préférence côté Nord de l'habitat : ces " zones tampons " seront des intermédiaires isolants entre l'intérieur et l'extérieur, du côté le plus exposé au froid. La salle de bains, le garage, la buanderie, les escaliers, le cellier, les couloirs, constituent des zones tampons idéales.



L'orientation des bâtiments sera considérée au plus tôt dans la conception des projets afin d'optimiser les apports solaires passifs.

II.2.3 Incidences des OAP

Le projet de PLU de Vinzier comprend cinq Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les OAP sont des outils du PLU qui précisent certains points stratégiques élaborés à large échelle dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Les OAP définissent des principes d'aménagement qui sont opposables aux tiers dans un rapport de compatibilité (Article L.152-1 du Code de l'Urbanisme). Elles sont susceptibles de générer des incidences sur l'environnement et doivent, à ce titre, être analysées lors de l'évaluation environnementale.

Les projets d'aménagements présentés intègrent les objectifs de densification, mixité, un schéma de desserte, des modes doux, les zones de stationnements et d'implantation du bâti, et les espaces verts et communs (placettes).

Les secteurs des OAP n°1, 3 et 5 présente des enjeux écologiques faibles (prairies de fauche et de pâture mésophiles).

Les enjeux écologiques sont identifiés comme moyens pour le secteur de l'OAP n°4 qui se situe sur une prairie pâturée par les bovins sur laquelle subsistent de vieux arbres fruitiers en faible densité. L'OAP ne prévoit pas de conserver ces arbres fruitiers, mais d'aménager des plantations d'essences locales en limite Sud entrecoupant le linéaire de stationnement. Afin de limiter au maximum le dérangement et la destruction d'espèces lors de l'aménagement de la zone, tous les travaux de défrichage et de suppression d'arbres sur la zone de l'OAP n°4 se dérouleront en dehors de la période de nidification, c'est dire en dehors de la période Avril-Août inclus.

Le seul secteur en OAP identifié à enjeu écologique fort correspond au secteur de la Boissonna (OAP n°2), en lien avec la présence de la zone humide identifiée à l'inventaire départemental « Les feux / Chef-lieu de Vinzier Nord-Ouest », en partie détruite avec la construction du Super U, et dont la délimitation a été confirmée par les investigations de terrain réalisées dans le cadre de la révision du PLU. La partie Sud du secteur de l'OAP n°2 se trouve dans cette zone humide. Dans le schéma d'aménagement proposé, les constructions sont alignées au Nord, le long de la voirie, en dehors de la zone humide et il est demandé d'aménager un espace tampon végétalisé de 5 à 10 m de profondeur sur la partie Sud. Afin de s'assurer des impacts directs et/ou indirects sur la zone humide existante, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est conditionnée à la réalisation d'une étude environnementale définissant les mesures de protection, de remise en état et de valorisation de la zone humide, incluant la gestion des eaux pluviales dont le secteur est récepteur, et les éventuelles mesures de compensation.

Le plan d'aménagement de ce secteur et son aménagement seront donc conditionnés par la réalisation d'une étude environnementale détaillée avec mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser, et des mesures de compensations en matière de destruction de zone humide devront être recherchées suivant les impacts effectifs résiduels des aménagements qui y seront réalisés. Ainsi, les enjeux écologiques de ce secteur seront pris en compte dans l'aménagement futur.

II.3 CONCLUSION

L'évaluation environnementale d'un PLU doit exposer les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. Ces zones correspondent aux secteurs susceptibles d'être impactés directement ou indirectement par les orientations du document d'urbanisme et les futurs projets. Il peut s'agir de zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les sites Natura 2000 mais également d'autres zones à enjeux en matière de biodiversité, de prévention des risques, de protection des ressources en eau...

L'état initial de l'environnement du territoire de Vinzier a permis d'identifier les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, à savoir :

- les 2 zones humides « Vers les Granges Ouest / Bois du Ban Sud-ouest » et « Chez Portay / Tourbière de Bois Monsieur (Nord) ; au Sud de la D 21 », réservoirs de biodiversité, classées en ZNIEFF de type I et intégrées au site Natura 2000 du « Plateau de Gavot »,
- les zones humides identifiées à l'inventaire départemental et le réseau hydrographique,
- la protection de la ressource en eau, en particulier de l'impluvium des eaux d'Evian,
- les massifs boisés et haies bocagères, corridors-trame verte,
- l'ancienne décharge au lieu-dit « Le Plan Champ »,
- les risques naturels identifiés dans le Plan de Prévention des Risques naturels approuvé le 6 février 2017 qui a été intégré au PLU.

Le projet de PLU de Vinzier a pris en compte l'ensemble de ces zones au travers d'un classement adéquat au plan de zonage et d'un règlement adapté.

De plus, des investigations ont été réalisées pour caractériser la qualité des milieux et leurs enjeux sur les zones potentiellement urbanisables, afin de s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets d'urbanisation future (secteurs à OAP).

Pour le secteur de la Boissonna, à fort enjeu écologique lié à la présence d'une zone humide, la commune a décidé, compte tenu des enjeux d'aménagement, de conditionner son ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'une étude environnementale et mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire.

Ainsi, le projet de la révision n°1 du PLU de Vinzier intègre la prise en compte des enjeux environnementaux et n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement.

III SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Suivant l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27. Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application de l'article L.153-27, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'Urbanisme, à savoir :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Ces indicateurs doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Ainsi, il est proposé un certain nombre d'indicateurs, adaptés aux moyens et outils dont dispose la commune, permettant le suivi à la fois :

- des orientations et objectifs fixés visant la préservation de l'environnement,
- des mesures proposées,
- des effets de la mise en œuvre du projet.

Le tableau suivant présente les indicateurs retenus, par thématique environnementale :

THEMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	METHODE - UNITE	SOURCE
RESSOURCES EN EAU	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la consommation d'eau potable - Conformité des dispositifs d'assainissement autonome 	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse bibliographique des bilans annuels - Contrôle périodique par le SPANC compétence CCPEVA 	<ul style="list-style-type: none"> - Commune / Gestionnaire de la ressource - CCPEVA
PATRIMOINE NATUREL	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la consommation d'espaces naturels - Evolution de la superficie d'emprise des éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du CU (nouveaux recensements à distinguer des surfaces déjà connues) 	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement géomatique simple / en hectare tous les 5 ans - Traitement géomatique simple / en hectare tous les 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - Commune (PLU/cadastre/vue aérienne)
ESPACES AGRICOLES	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la SAU communale et du nombre d'exploitations et d'exploitants sur le territoire 	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement géomatique simple / en hectare et nombre d'exploitations suivant périodicité du RGA 	<ul style="list-style-type: none"> - Recensement général agricole
POPULATION	<ul style="list-style-type: none"> - Dynamique d'évolution démographique communale, comparaison avec le rythme de croissance envisagé dans le projet de PLU 	<ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage de croissance / nombre d'habitants suivant périodicité recensement INSEE 	<ul style="list-style-type: none"> - Commune, analyse sur la base du recensement complémentaire INSEE
HABITAT	<ul style="list-style-type: none"> - Dynamique de développement du nombre de logements sur la commune par rapport aux objectifs visés - Production de logements locatifs sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un tableau annuel avec : localisation, surface de plancher, surface du terrain, type de logement (individuel ou autre) et nombre de logements - Suivi annuel du nombre de logements – rapport avec les objectifs du PLU et du PLH 	<ul style="list-style-type: none"> Commune, analyse sur la base des recensements complémentaires et autorisations d'urbanisme /déclarations de travaux

AMENAGEMENT	<ul style="list-style-type: none"> – Réalisation de l'étude environnementale préalable à l'ouverture à l'urbanisation de l'OAP n°2 de la Boissonna et/ou des études réglementaires lorsqu'elles sont requises pour les projets 	<ul style="list-style-type: none"> – Analyse qualitative des dossiers sur la prise en compte de l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> – Commune
ECONOMIE	<ul style="list-style-type: none"> – Dynamique du développement économique dans le Chef-lieu 	<ul style="list-style-type: none"> – Suivi du nombre et du type de commerces/services/artisans s'implantant sur le territoire communal (en particulier dans les OAP n°1 et 2) tous les 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> – Commune
ENERGIE – QUALITE DE L'AIR	<ul style="list-style-type: none"> – Suivi du nombre et du type d'installations productrices d'énergies renouvelables 	<ul style="list-style-type: none"> – Envoi d'un questionnaire aux habitants / nombre et type d'unités tous les 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> – Commune
DEPLACEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> – Evolution du linéaire de liaisons modes doux 	<ul style="list-style-type: none"> – Traitement géomatique simple / en mètres linéaires tous les 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> – Commune (PLU/cadastre/vue aérienne)

IV RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

IV.1 METHODE D'ÉVALUATION

Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) constitue le document de référence de la réglementation urbaine locale. C'est un instrument porteur du projet urbain de la collectivité, présenté dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et générateur des conditions d'utilisation du sol et de l'espace et de l'aménagement (zonage et règlement associé).

De ce fait, il prévoit et autorise à plus ou moins long terme la réalisation de divers aménagements, en fixant les stratégies d'évolution d'un territoire. Ses interactions avec l'environnement sont multiples. L'élaboration du plan ne peut plus aujourd'hui ne pas intégrer cet aspect qui fait partie intégrante du territoire.

L'objet de l'évaluation environnementale est de prendre en considération, le plus en amont possible, les caractéristiques et sensibilités environnementales du territoire, dans le but de limiter l'impact du projet et même de contribuer à la préservation des ressources naturelles.

L'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme est une évaluation préalable. En ce sens elle mesure les impacts prévisibles, probables du plan et de sa mise en œuvre sur l'environnement pour les années à venir. Etant réalisée pendant l'élaboration du document, c'est également un outil d'aide à la décision (voir schéma de la démarche d'évaluation environnementale en page suivante). Cette évaluation ne peut être exhaustive car les données concernant l'évolution de l'environnement ne sont ni toutes connues ni toutes maîtrisables.

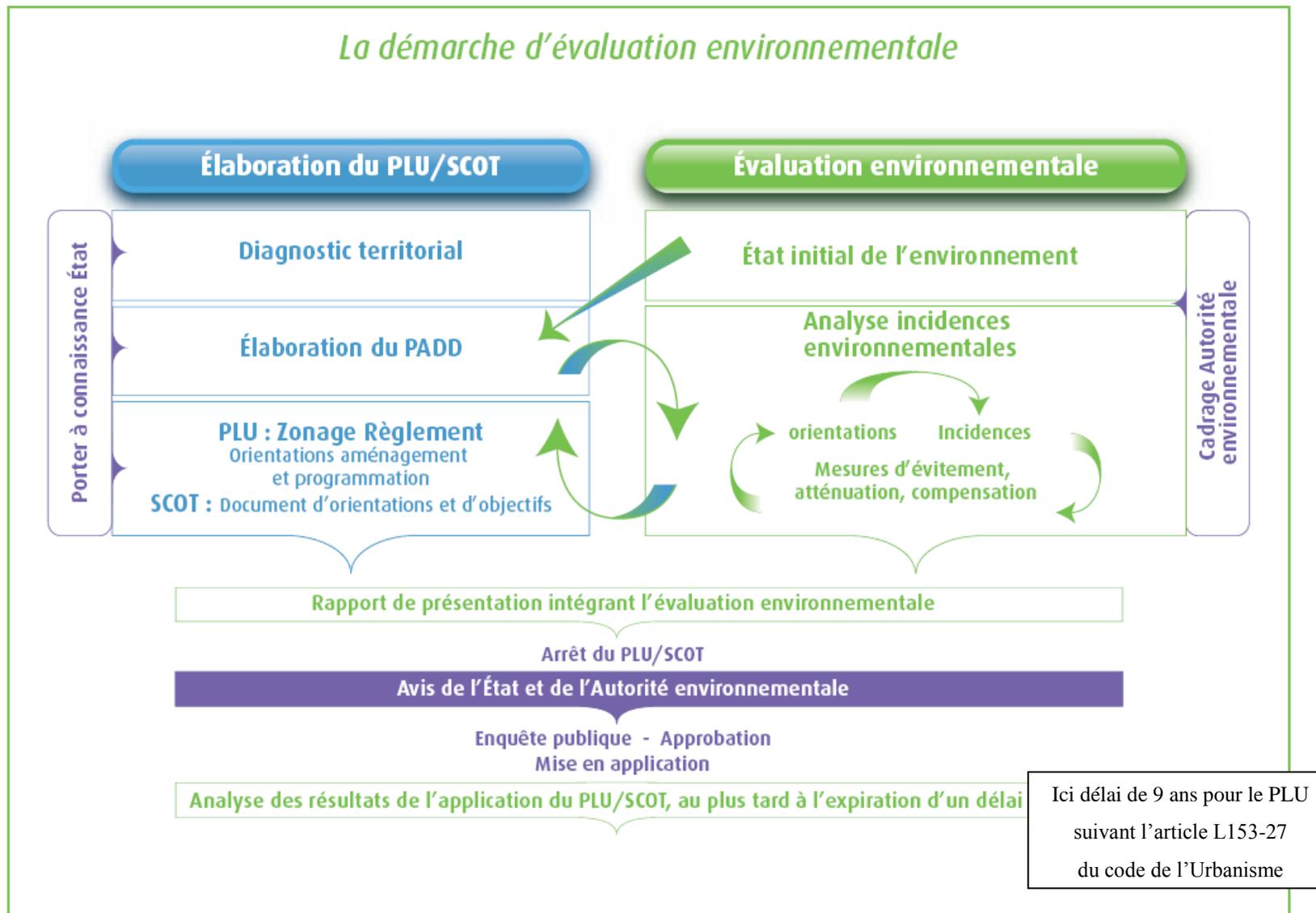
L'évaluation vise à expliciter les enjeux environnementaux du PLU en définissant les orientations stratégiques en matière d'environnement. Elles fixent les modalités nécessaires au suivi de l'évaluation environnementale à travers les grandes thématiques que sont :

- la ressource en eau,
- le patrimoine naturel et biodiversité,
- les paysages et patrimoine bâti,
- les risques naturels, technologiques et nuisances sonores,
- la qualité de l'air, les déplacements et consommation d'énergie,
- la gestion des déchets.

L'évaluation environnementale du PLU de Vinzier prend en compte l'analyse de l'état initial de l'environnement comme l'état actuel de la commune à l'instant « t », avant d'y appliquer, d'une façon prospective, l'ensemble des projets en intégrant les enjeux environnementaux et notamment l'impact du projet de PLU sur le site Natura 2000 du « Plateau de Gavot » présent sur le territoire communal à travers 2 zones humides.

Au regard des enjeux environnementaux ont été analysés les orientations du PADD, du plan de zonage et du règlement.

La méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet sur l'environnement s'inscrit dans le cadre de textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle est fondée sur des visites de terrain, sur la consultation de divers services administratifs dont ceux de la DREAL et de la DDT, et organismes (CBNA, ...).



Source : Guide du ministère de l'Ecologie sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, décembre 2011

IV.2 ANALYSE DES DONNEES ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le rapport de présentation intègre un état des lieux actualisé reprenant toutes les thèmes généraux et spécifiques au territoire et mettant en exergue ces particularités : milieu physique, eau, patrimoine naturel et paysager, risques, nuisances et pollution, réseaux et déchets.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis d'établir un point zéro de la situation environnementale de la commune (état de référence) et la tendance d'évolution.

Cet état initial couvre l'ensemble des champs sur lesquels le PADD peut avoir des interactions.

Les principales contraintes réglementaires et enjeux environnementaux mis en évidence sur le territoire de Vinzier sont rassemblés dans le tableau en page suivante.

Cet état initial de l'environnement du territoire de Vinzier a permis d'identifier les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, à savoir :

- les 2 zones humides « Vers les Granges Ouest / Bois du Ban Sud-ouest » et « Chez Portay / Tourbière de Bois Monsieur (Nord) ; au Sud de la D 21 », réservoirs de biodiversité, classées en ZNIEFF de type I et intégrées au site Natura 2000 du « Plateau de Gavot »,
- les zones humides identifiées à l'inventaire départemental et le réseau hydrographique,
- la protection de la ressource en eau, en particulier de l'impluvium des eaux d'Evian,
- les massifs boisés et haies bocagères, corridors-trame verte,
- l'ancienne décharge au lieu-dit « Le Plan Champ »,
- les risques naturels identifiés dans le Plan de Prévention des Risques naturels approuvé le 6 février 2017 qui a été intégré au PLU.

La majeure partie de ces enjeux avaient d'ores et déjà été identifiée lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2011 et intégré au zonage, et y ont été en particulier ajouté ceux issus de l'actualisation en 2014 de l'inventaire départemental des zones humides (26 zones humides identifiées en 2014 contre 15 auparavant) et du PPRn approuvé en 2017.

IV.3 EVALUATION DU PADD, DU VOLET REGLEMENTAIRE ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le PADD et les Orientations d'Aménagement et de Programmation expriment les enjeux environnementaux à l'échelle de l'ensemble du territoire communal. Les secteurs de projet d'urbanisation sont nombreux mais essentiellement situés au sein de l'enveloppe urbaine en dehors du chef-lieu (donc intègre la préservation du secteur en zone Natura 2000 et des zones humides). Le PLU permet également une certaine densification urbaine, qui limitera la consommation foncière.

La délimitation des zones N, des zones humides Nh, des secteurs agricoles de protection paysagère (Ap) contribuent à protéger et mettre en valeur les espaces naturels.

Le projet de PLU de Vinzier a pris en compte l'ensemble des zones à enjeu environnemental au travers d'un classement adéquat au plan de zonage et d'un règlement adapté. Par ailleurs, les enjeux liés aux risques naturels sont pris en compte à travers le PPRn approuvé en 2017 (voir servitudes d'utilité publique PM1).

De plus, des investigations ont été réalisées pour caractériser la qualité des milieux et leurs enjeux sur les zones potentiellement urbanisables, afin de s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets d'urbanisation future (secteurs à OAP).

Le secteur de l'OAP n°2 de la Boissonna ayant un enjeu fort sur une zone humide devra faire l'objet d'une étude environnementale préalablement à son ouverture à l'urbanisation avec la mise en œuvre de la séquence ERC, et des mesures de compensation, si nécessaire, devront être recherchées suivant les impacts effectifs résiduels des aménagements envisagés sur ce secteur.

Ainsi, le projet de PLU de Vinzier intègre la pris en compte des enjeux environnementaux et n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement et pas d'incidences sur le site Natura 2000 du Plateau de Gavot.

IV.4 SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLAN ET DE SES RESULTATS

Enfin, dans l'objectif de suivre l'avancement du projet, et notamment le respect des objectifs fixés en termes de préservation de l'environnement et les incidences de son application sur l'environnement, des outils ont été proposés ; il s'agit d'indicateurs de suivi, adaptés aux enjeux mis en évidence et aux moyens de la commune.

THEMATIQUE	ENJEUX DEFINIS DANS LE CADRE DE L'ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT
RESSOURCES EN EAU	<ul style="list-style-type: none"> - protéger les milieux participant à l'épuration des eaux et à leur régulation (zones humides) - protéger le réseau hydrographique
PATRIMOINE NATUREL	<ul style="list-style-type: none"> - préserver et protéger les zones humides - maintenir la continuité des corridors écologiques (espaces boisés, ripisylve) - protéger les espaces boisés significatifs - limiter l'extension de l'urbanisation aux secteurs en continuité de l'urbanisation existante - et de façon générale, protéger les espaces d'intérêt écologique remarquable (Natura 2000, ZNIEFF I, zones humides, ...)
PAYSAGE ET PATRIMOINE	<ul style="list-style-type: none"> - maintenir le caractère propre à chacune des unités paysagères du territoire - mettre en place des précautions fortes pour préserver et promouvoir le paysage - protéger les espaces agricoles pour leur valeur paysagère
RISQUES ET NUISANCES	<ul style="list-style-type: none"> - prévenir les risques de mouvements de terrain et autres aléas identifiés sur la commune (voir PPRn) - prévenir les nuisances d'ordre divers (sonore,...), prise en compte de l'ancienne décharge
ENVIRONNEMENT HUMAIN	<ul style="list-style-type: none"> - densifier l'urbanisation - assurer le développement économique : maintien de l'activité agricole, maintien du secteur touristique existant
DEPLACEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> - développer les cheminements doux ou sentiers piétonniers - diversifier l'offre de transport en commun - encourager le covoiturage
RESEAUX – DECHETS ENERGIE	<ul style="list-style-type: none"> - maîtriser la production de déchets et les valoriser au maximum - maîtriser les consommations et les rejets - prise en compte du projet Terragr'eau qui a été mis en service fin 2016 - limiter les consommations d'énergies et développer le recours aux énergies renouvelables (permettre leur développement – voir projet centrale hydroélectrique sur le torrent de l'Ugine)